

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fsc	1 an	5 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.100 fr.
Etranger	1 an	5 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fsc : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

1957

- 27 septembre — Loi n° 57-42 autorisant la cession amiable à la République française d'une parcelle de terrain à distraire du Titre Foncier n° 511 de Lomé. 793
- 27 septembre — Loi n° 57-43 exonérant des taxes inscrites au tarif fiscal d'entrée du Togo, de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transcription à l'importation et des centimes additionnels, les fournitures d'habillement et les matériels d'équipement et d'armement militaires importés pour le compte des corps paramilitaires de la Garde togolaise, de la Police togolaise et des Douanes togolaises. 794

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1957

- 4 octobre — Décret n° 57-128 portant interdiction de l'emploi de la Céruse du Sulfate de Plomb et de produit contenant ces pigments dans les travaux de peinture de quelque nature qu'ils soient. 794
- 19 octobre — Décret n° 57-129 modifiant la composition de la Commission des prix. 794

- Décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 fixant les conditions exigées pour l'ouverture et le fonctionnement d'un dépôt de médicaments (Modificatif) 795

1957

- 1^{er} octobre — Arrêté n° 183/PM-PP, portant dérogation aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo. 795
- 7 octobre — Circulaire n° 69/C/PM, relative à l'élaboration du budget général 1958. 796
- 8 octobre — Arrêté n° 176/PM/MTP, portant modification de l'article 7 de l'arrêté n° 940-54/JTILS, du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'AOE, aux agents non fonctionnaires des Chemins de fer du Togo 797
- 9 octobre — Arrêté n° 108/PM-PP, portant ouverture d'un concours direct. 798
- 15 octobre — Arrêté n° 178/PM/MTP/PLAN, portant autorisation de virements de crédits de paiement 797
- 18 octobre — Arrêté n° 186/PM/INT, portant agrément d'une société d'assurances étrangère. 798
- Arrêté n° 12/ITM, du 13 septembre 1957 complétant l'arrêté n° 2/ITM, du 22 septembre 1956 fixant la composition du Cabinet du Premier Ministre (Erratum) 798
- Arrêtés et décisions portant nominations, inscription au tableau d'avancement, promotions, constatation de passage à l'échelon supérieur, affectations, réintégration de

contrat, détachements, placement en congé hors cadres, admission à la retraite, licenciement, fixation du salaire aux agents administratifs et secrétaires de chef de canton, attribution de licence d'exploitation provisoire d'une officine de pharmacie, accordant secours scolaires, renouvellement et suppression de boursiers. 798

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêtés et décisions portant titularisations, inscription au tableau d'avancement, promotion, affectations, admission à la retraite, annulation de la décision n° 45/INT/PTT. du 13 août 1957 et retrait de permis de conduire. 807

MINISTÈRE DES FINANCES

1957

31 mai — Arrêté n° 121/ME/F. portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1956 811

Arrêtés et décisions portant affectations, concession de pension, majorations pour enfants et révision de pensions de veuves et d'orphelins 812

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Arrêtés et décisions portant constatation de reprise de fonctions, affectations, embauche, rétrogradation, cessation de fonctions et licenciements. 819

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant engagements, affectation et admission au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové. 820

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1957

9 octobre — Arrêté n° 22/MIC/MA. fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1957-1958. 821

15 octobre — Arrêté n° 23/MIC/MA. fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1957-1958. 821

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1957

31 octobre — Arrêté n° 28/MTAS. portant création d'examen de fin d'apprentissage au Togo. 821

Décisions portant constatation de reprise de service, affectation, engagement, détachement et acceptation de démission. 822

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant nominations, affectations et engagement. 823

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Décisions portant engagements 824

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

24 septembre — Décret n° 57-1059 portant modification sur le Territoire de la République Autonome du Togo du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 relative aux amendes forfaitaires. (Arrêté de promulgation n° 87-57/C. du 8 octobre 1957) 825

24 septembre — Décret n° 57-1067 modifiant et complétant, en ce qui concerne la notation et l'avancement d'échelon, le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 86-57/C. du 8 octobre 1957) 826

Rectificatif à l'arrêté interministériel du 10 août 1957 (Modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger — (Dispositions commerciales). 826

Rectificatif au décret n° 57-979 du 20 août 1957 827

Arrêtés portant affectation. 828

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.

Arrêtés portant intégration, inscription au tableau d'avancement, passage à l'échelon supérieur, promotion. 828

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1957

10 octobre — Arrêté n° 88/CM. portant suppression provisoire du Poste de Gendarmerie de Blitta 829

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, engagement et accordant le bénéfice de la libération conditionnelle 829

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Cour d'Assises 831

Institut d'émission AOF-Togo 832

Faillite « Anciens Etablissements Valla et Richard » Cotonou. 831

Vente sur saisie immobilière 830

Avis de perte. 831

Modificatif au récépissé de déclaration d'association. 831

ACTES DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

LOI n° 57-42 du 27 septembre 1957 autorisant la cession amiable à la République Française d'une parcelle de terrain à distraire du Titre Foncier n° 511 de Lomé.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République Autonome du Togo cède à la République Française une parcelle de terrain sise à Lomé d'une superficie de : Neuf hectares vingt arcs quatre vingts centiares.

Les modalités de cette cession sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p.i.

P. SCHNEIDER.

CONTRAT DE VENTE AMIABLE

Entre les soussignés :

M. Grunitzky Nicolas, Premier Ministre de la République Autonome du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de la République Autonome du Togo,

d'une part,

Et :

M. Spénale Georges, Haut-Commissaire de la République Française au Togo, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant ès-qualités au nom et pour le compte de la République Française,

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

M. Grunitzky Nicolas, ès-qualités, cède sous toutes garanties de droit et de fait à la République Française, représentée par M. Spénale Georges, surnommé, qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle du terrain urbain non bâtie sise à Lomé d'une superficie de Neuf hectares vingt arcs quatre vingts centiares (9 ha. 20 as 80 ca.) que l'acquéreur déclare bien connaître, telle au surplus qu'elle figure au plan ci-annexé.

I. — Origine de propriété

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu appartient à la République Autonome du Togo, qu'il représente, pour avoir été immatriculé pour une plus grande superficie au Titre Foncier de Lomé sous le N° 511 — Vol. III — Folio 119 au nom du Territoire du Togo suivant réquisition N° 739 du 20

janvier 1930, le Territoire substituant le Fisc allemand au nom duquel le dit immeuble était inscrit au « Flurbuch ».

Le vendeur s'engage à remettre la copie du Titre n° 511 à l'acquéreur pour permettre à ce dernier de faire procéder au morcellement et à la mutation à son nom.

II. — Entrée en jouissance

La République Française aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente dès promulgation de la loi portant approbation du présent acte.

III. — Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit et, en outre, sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1°) — Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2°) — Il supportera, toutes les servitudes passives de quelques natures qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu n'est à sa connaissance, grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toutes charges et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3°) — Comme condition essentielle de la présente vente l'acquéreur s'engage à édifier sur le terrain vendu des installations à l'usage de la Gendarmerie.

4°) — Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

IV. — Interdiction d'aliéner.

L'acquéreur s'engage à ne pas aliéner à titre temporaire ou définitif, soit à une personne physique soit sous forme d'apport à une Association le terrain présentement vendu et les constructions y édifiées, sans autorisation spéciale du Premier Ministre par décret.

V. — Prix.

En considération des services rendus par la République Française à la République Autonome du Togo, et en application des dispositions du Statut du Togo confiant à la République Française la sauvegarde des frontières de la République Autonome du Togo la présente vente est consentie moyennant le prix symbolique de Un franc payable à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, dès la promulgation de la loi approuvant les présentes.

VI. — Paiement des frais.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent contrat, les frais d'inscription et de mutation sur les

Livres Fonciers sont à la charge de la République Autonome du Togo.

VII. — Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

M. Grunitzky, en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé,

M. Spénales Georges, en l'Hôtel du Haut-Commissariat de la République Française à Lomé,

LOI N° 57-43 du 27 septembre 1957 exonérant des taxes inscrites au tarif fiscal d'entrée du Togo, de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation et des centimes additionnels, les fournitures d'habillement et les matériels d'équipement et d'armement militaires importés pour le compte des corps paramilitaires de la Garde togolaise, de la Police togolaise et des Douanes togolaises

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés du paiement des taxes inscrites au tarif fiscal d'entrée du Togo, ainsi que la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation et des centimes additionnels, les fournitures d'habillement et les matériels d'équipement et d'armement militaires lorsque, dès leur entrée sur le Territoire, ils sont importés et destinés directement à l'usage des Corps paramilitaires de la Garde togolaise, de la Police togolaise et des Douanes togolaises.

ART. 2. — L'exonération est subordonnée à une autorisation, préalable à l'importation, délivrée par le Chef du Service des Douanes du Togo, agissant par délégation du Ministre des Finances et sur présentation d'une demande du Chef de Corps, précisant la nature, l'espèce, la valeur et la destination du matériel importé.

ART. 3. — Cette exonération ne peut en aucun cas s'appliquer, par voie de remboursement des taxes fiscales d'entrée, à du matériel qui serait acheté sur le marché intérieur et qui aurait déjà, de ce fait, acquitté les dites taxes.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p.i.,

P. SCHNEIDER

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-128 du 4 octobre 1957 portant interdiction de l'emploi de la Céruse du Sulfate de Plomb et de produit contenant ces pigments dans les Travaux de peinture de quelque nature qu'ils soient.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et en particulier en son article 134;

Vu l'avis du Comité Technique d'Hygiène et de Sécurité;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de la céruse; du sulfate de plomb, de l'huile plombifère et de tout produit contenant ces pigments dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient est interdit sur toute l'étendue de la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 4 octobre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat;

chargé des Affaires courantes;

F. MAMA.

Le Ministre, du Travail et des Affaires Sociales;

L. B. YWASSA.,

DECRET N° 57-129 du 15 octobre 1957 modifiant la composition de la Commission des Prix.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix de vente à la consommation intérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation et des prix de cession des services;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la Commission des Prix, déterminée à l'article 4 du décret n° 57-96 sus-visé, est modifiée de la façon suivante :

Au lieu de :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant } *Président*

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant }

Le Ministre de l'Economie et du Plan ou son représentant }

Le Maire de Lomé }

Trois représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, et d'Industrie, un par section } *Membres*

Deux représentants des Consommateurs désignés par les Coopératives de Consommation }

Deux représentants des Commerçants désignés par la Chambre de Commerce. }

Lire :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant } *Président*

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant }

Le Ministre de l'Economie et du Plan ou son représentant }

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant }

Le Maire de Lomé }

Trois représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, et d'Industrie, un par section } *Membres*

Deux représentants des Consommateurs désignés par les Coopératives de Consommation }

Deux représentants des Commerçants désignés par la Chambre de Commerce. }

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 octobre 1957.
N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
P. SCHNEIDER

MODIFICATIF au JORAT du 16 août 1957 (Décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, fixant les conditions exigées pour l'ouverture et le fonctionnement d'un dépôt de médicaments).

Au lieu de :

ART. 7. — Les dépositaires ne peuvent en aucun cas acquérir, détenir ou débiter à titre gratuit ou onéreux que les médicaments énumérés. (suit la liste des médicaments).

Lire :

ART. 7. — En outre le dépositaire doit posséder en magasin, un stock minimum en bon état de conservation, comprenant les médicaments énumérés. (suit la liste des médicaments).

Le reste sans changement.

ARRETE N° 183/PM-FP du 1er octobre 1957 portant dérogation aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs Financiers et Comptables du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP. du 11 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les règles édictées par les textes régissant les cadres supérieurs des Services Administratifs, Financiers et Comptables (Corps des Secrétaires d'Administration) et de la Météorologie (Corps des Adjointes Techniques et Corps des Assistants Météorologistes), des intégrations pourront, à titre exceptionnel et pendant une période de deux mois à dater de la signature du présent arrêté, être prononcées dans les corps précités de ces cadres; par le Premier Ministre de la République Autonome du Togo, sur proposition des Ministres, Chefs de Service ou Commandants de Cercle intéressés, et après avis d'une commission paritaire composée comme suit :

Président :

Un délégué du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

Membres :

Le Directeur du Personnel;

Un délégué du Ministre des Finances,

Un délégué du Ministre ou le Chef du Service intéressé;

Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales; à raison de :

deux pour l'Union des Syndicats,

deux pour le Syndicat C.F.T.C.,

Secrétaire :

Un fonctionnaire de la Direction du Personnel.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

ART. 2. — Les arrêtés d'intégration pris en application du présent arrêté prendront effet, du point

de vue de l'ancienneté et de la solde à compter du 1^{er} septembre 1957.

ART. 3. — Le bénéfice des intégrations exceptionnelles est réservé exclusivement :

1^o) — En ce qui concerne le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables (Corps des Secrétaires d'Administration) :

a) — aux agents appartenant déjà à un cadre supérieur.

2^o) — En ce qui concerne le cadre supérieur de la Météorologie :

a) — aux assistants météorologistes proposés pour l'intégration dans le corps des Adjointes Techniques ;

b) — aux agents appartenant au cadre local des aides-météorologistes, proposés pour l'intégration dans le corps des Assistants Météorologistes.

ART. 4. — Les intégrations auront lieu à concurrence d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Les bénéficiaires de ces intégrations conserveront l'ancienneté dans leur corps de provenance.

ART. 5. — Le nombre maximum d'agents à admettre en vertu des dispositions du présent arrêté dans les cadres supérieurs des Services Administratifs, Financiers et Comptables (Corps des Secrétaires d'Administration) et de la Météorologie est fixé comme suit :

1^o) — Corps des Secrétaires d'Administration 15

2^o) — Corps des Adjointes Techniques de la Météorologie 2

3^o) — Corps des Assistants Météorologistes . 3

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 1^{er} octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

CIRCULAIRE N^o 69 C/PM. du 7 octobre 1957.
relative à l'élaboration du Budget Général 1958.

LE PREMIER MINISTRE

à

MESSIEURS LES MINISTRES

Le projet de Budget général 1958 devrait être à l'heure actuelle déposé sur le Bureau de l'Assemblée. Il importe que nous puissions le soumettre dans tous les cas avant décembre à l'Assemblée.

Cette nécessité nous impose de préparer, dès maintenant, cet important travail et, dans une première phase, de déterminer à l'échelon de chaque Ministère, les moyens à mettre en œuvre sur le plan financier pour l'année 1958. Cette première phase doit donc se traduire par une étude attentive des besoins de chaque Service, étude qui relève du Ministre intéressé, et qui sera suivie à l'échelon Ministère des Finances,

de séances de travail destinées à arrêter définitivement les documents budgétaires avant de les soumettre à la sanction de l'Assemblée Législative.

En ce qui concerne la méthode de travail et le programme chronologique des travaux budgétaires, le système suivant sera adopté :

VENDREDI 11 OCTOBRE A 9 HEURES :

Elaboration des directives générales et fixation des masses budgétaires par le Gouvernement.

DU 12 AU 17 OCTOBRE :

Etude du développement des grandes masses budgétaires par chaque Ministre.

*Synthèse des travaux de chaque Ministre ;
à l'échelon du Ministre des Finances.*

VENDREDI 18 OCTOBRE A 9 H. 15 :

Cabinet Premier Ministre ; Direction du Personnel.

LUNDI 21 OCTOBRE A 15 HEURES :

MARDI 22 OCTOBRE A 9 H. 15 :

Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et Postes.

MERCREDI 23 OCTOBRE A 9 H. 15 :

JEUDI 24 OCTOBRE A 15 HEURES :

*Ministre des Travaux Publics, des Transports,
des Mines, de l'Economie et du Plan.*

VENDREDI 25 OCTOBRE A 9 HEURES.

Ministre de l'Information et de la Presse.

VENDREDI 25 OCTOBRE A 15 HEURES :

SAMEDI 26 OCTOBRE A 9 HEURES :

Ministre de la Santé Publique.

MARDI 29 OCTOBRE A 9 H. 15 :

*Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
et des Eaux & Forêts.*

MERCREDI 30 OCTOBRE A 9 HEURES :

Ministre du Commerce et de l'Industrie.

MERCREDI 30 OCTOBRE A 15 HEURES :

JEUDI 31 OCTOBRE A 9 HEURES :

*Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
Ministre de l'Instruction Publique.*

SAMEDI 2 NOVEMBRE A 9 HEURES :

LUNDI 4 NOVEMBRE A 9 H. 15 :

Ministre des Finances,

DU 5 AU 20 NOVEMBRE :

Mise en forme du projet de Budget par le Ministre des Finances.

A PARTIR DU 20 NOVEMBRE :

Discussion et vote du Budget par l'Assemblée.

Lomé, le 7 octobre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,
F. MAMA.*

ARRETE N° 176/PM-MTP du 8 octobre 1957 portant modification de l'article 7 de l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des Chemins de Fer du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des ministères en matière du personnel;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire en vigueur à la Régie des Chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-86 du 26 juillet 1957 déterminant le régime des congés annuels payés;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1955, les agents non fonctionnaires du Chemin de fer, visés par les dispositions de l'article premier, paragraphe b) du décret n° 57-86 du 26 juillet 1957, ont droit à un congé payé d'un jour et demi par mois de travail, soit 18 jours ouvrables par an.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, dans la mesure où elles sont contraires à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 8 octobre 1957.

Pour le Premier Ministre absent,
Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires courantes,
F. MAMA.

ARRETE N° 178/PM/MTP/PLAN du 15 octobre 1957 portant autorisation de virements de crédits de paiement.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 susvisé;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits sans emploi sur la tranche 1956-57 reportés sur la tranche 1957-58 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du Contrôleur Financier du FIDES, au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après s'élevant à quatre millions deux cent cinquante mille francs (4.250.000) du chapitre 2.022, article 3 au chapitre 2.002, article 5; paragraphes 2 et 3.

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le secours d'un autre arrêté, dès notification de la prochaine attribution de crédits de paiement par le Comité Directeur du F.A.D.E.S.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques qui les ont fournies par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

ETAT

*des virements de crédits de paiement
effectués au profit de la rubrique
" Cafés "*

CHAP.	ART.	Parag.	INTITULE	A. P.	C. P.	VIREMENTS		NOUVEAUX CREDITS de PAIEMENT
						+	-	
2.002	5		PRODUCTION AGRICOLE					
		2	Café : Pépinières	14,40	8,90	2,75	—	11,65
		3	Lutte phytosanitaire	8,60	4,70	1,50	—	6,20
2.022	3		Electrification	44,4	15.—	—	4,25	10,75
						1,25	4,25	

Par arrêtés du Premier Ministre :

N° 186/PM/INT du :

18 octobre 1957. — La Société d'Assurances « The World Marine And General Insurance Company Limited » est autorisée à pratiquer dans le Territoire de la République Autonome du Togo, les catégories d'opérations visées au paragraphe 11° contre l'incendie les explosions de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

M. Lahétjuzan, Agent général de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, demeurant à Lomé, est désigné comme agent spécialement proposé à la direction des opérations d'assurances que la « The World Marine And General Insurance Company Limited » se propose d'effectuer au Togo.

N° 188/PM-FP du :

9 octobre 1957. — Un concours direct, pour le recrutement de Trois Assistants Météorologistes stagiaires sera ouvert à Lomé, à partir du 11 mars 1958, aux candidats réunissant les conditions fixées à l'article 16 et au paragraphe 1^{er} de l'article 17 de l'arrêté n° 536-54/CP du 11 juin 1954.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 4 de l'arrêté n° 417-53/CP du 13 juin 1953 (J.O.T. du 1^{er} juillet 1953, page 489) devront parvenir au Bureau du Personnel deux mois avant la date d'ouverture du concours. Aucune demande ne sera plus acceptée après le 11 janvier 1958.

L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves, feront ultérieurement l'objet

d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

ERRATUM

au J.O.R.A.T. du 1/10/57 (Arrêté n° 12/ITM du 13-9-57 complétant l'arrêté n° 2/ITM du 22 septembre 1956, fixant la composition du Cabinet du Premier Ministre).

A la page 708 — 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Le Ministre de l'Information et de la Presse,
L. B. YWASSA.

Lire :

Le Ministre de l'Information et de la Presse,
E. FIAWOO.

Le reste sans changement.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 172/D/PM/INT du :

4 octobre 1957. — M. Agbodo Louis, agent spécial de Tsévié, est nommé Président du Tribunal du Premier Degré de Tsévié, en remplacement de M. Pellefigue Pierre, Rédacteur d'A.G.O.M.; parti en congé administratif.

M. Dagba Victor, chef de Subdivision administrative p. i. de Nuatja (Cercle du Centre), est nommé Président du Tribunal du Premier Degré de Nuatja;

en remplacement de M. Darras Daniel, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'outre-mer appelé à d'autres fonctions.

N° 179/PM du :

16 octobre 1957. — M. Jacques Chatelain, Inspecteur de 1^{re} classe du Travail et des Lois Sociales de la F.O.M., est nommé Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales.

N° 189/A/PM-FP du :

11 octobre 1957. — M. Lescanne Gérard, Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est nommé Directeur du Secteur de Modernisation du Nord-Togo.

N° 191/PM-FP du :

15 octobre 1957. — Sont intégrés dans le cadre local des Moniteurs de l'Agriculture du Togo en qualité de Moniteurs Adjointes stagiaires, les anciens élèves du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, désignés ci-après :

- MM. Adom Lucien
- Batascome Alex
- Mensah Judes
- Houénassou Léopold
- Issifou Amoussa
- Gnofam Bertin

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1957.

N° 194/PM-FP du :

18 octobre 1957. — M. Pussin Jean, Inspecteur principal des Postes et Télécommunications de la F.O.M., de retour de mission, est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre, pour compter du 22 septembre 1957.

N° 180/D/PM/INT du :

19 octobre 1957. — M. Piette René, Administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, Chef de la Subdivision administrative d'Anécho, est nommé Président du Tribunal du Premier Degré d'Anécho, en remplacement de M. Terrac Jean, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'A.G.O.M.

RECTIFICATIF

à l'article 1^{er} de la décision n° 650/D/PM/FP, du 22 juillet 1957 portant nomination.

Au lieu de :

M. Bruce Emmanuel, Géomètre de 1^{re} Classe, 2^o échelon du Cadre supérieur du Togo, Receveur de l'Enregistrement, est nommé Adjoint au Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Lire :

M. Bruce Emmanuel, Géomètre de 1^{re} Classe, 2^o échelon du Cadre supérieur du Togo, Receveur de l'Enregistrement, est nommé Adjoint au Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre; Receveur des Domaines, Conservateur de la Propriété Foncière et Curateur aux successions et biens vacants.

Tableau d'avancement

ADDITIF

à l'arrêté n° 116/PM-FP du 27 juillet 1957 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des Transmissions.

Après :

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo, pour l'année 1957 :

.....
 AU TITRE DU DEUXIEME SEMESTRE 1957.

Ajouter :

c) FACTEURS DES P. T. T.

Pour le grade de Facteur ordinaire, 1^{er} échelon, Améguran Vincent, Facteur adjoint, 4^o échelon.

Promotions

N° 187/PM-FP du :

9 octobre 1957. — M. de Medeiros Jovino, nommé Facteur principal de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, le 1^{er} juillet 1955, et qui conserve une ancienneté de 2 ans pour rappel services militaires, est promu Facteur principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1956, puis élevé au grade de Facteur principal hors classe, pour compter du 1^{er} juillet 1957 (Tout R.S.M. épuisé).

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} novembre 1957 au point de vue de la solde.

ADDITIF

à l'arrêté n° 117/PM-FP du 27 juillet 1957 portant promotion dans le personnel des cadres locaux des Transmissions du Togo.

Après :

Sont promus dans le personnel des cadres locaux des Transmissions du Togo :

.....
 POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1957.

Ajouter :

c) FACTEUR DES P. T. T.

Au grade de Facteur ordinaire; 1^{er} échelon.Amégnran Vincent, Facteur adjoint, 4^e échelon.**Passage à l'échelon supérieur**

N° 837/D/PM-FP du :

15 octobre 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des agents de police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents de police 1^{er} échelon, ci-après désignés, en service à Lomé, qui passent agents de police; 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Lamboni Emmanuel,
Kataoua Jean,
Sogan Thomas,
de Souza Joseph,
Johnson Fréjus,
Bola Akolansoga,

N° 838/D/PM-FP du :

15 octobre 1957. — M. Nidégla Darjot Anaélet, titularisé dans son emploi et nommé Garde-Frontière, 1^{er} échelon le 1^{er} mai 1956, et qui conserve un rappel de 6 ans 6 mois 10 jours pour services militaires, est promu Garde frontière, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1956, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} novembre 1957 au point de vue de la solde (conserve 5 ans 6 mois 10 jours R.S.M.)

N° 849/D/PM-FP du :

17 octobre 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des gardes frontières des Douanes du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des gardes frontières 1^{er} échelon, ci-après désignés, en service à Lomé, qui passent gardes frontières, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1957, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

MM. Sah Koffi
Ashiongbor Johannès
Kpando Simon
Hessou Antoine

Affectations

N° 830/D/PM-FP du :

8 octobre 1957. — M. Pellefigue Pierre, Rédacteur de 2^e classe d'Administration Générale d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 28 septembre 1957, par avion, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

N° 831/PM-FP du :

8 octobre 1957. — M. Assadji Emmanuel, Facteur de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer et

du Wharf du Togo; est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux & Forêts; pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 833/D/PM-FP du :

9 octobre 1957. — Mme Folly-Klan Philomène; née Sanvee; Sage-Femme principale de 4^e classe; de retour de stage de réimprégnation et arrivée à Lomé, le 3 octobre 1957, est remise à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N° 834/D/PM-FP du :

9 octobre 1957. — M. Douly Pierre; Contremaitre de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes & Télécommunications.

N° 835/D/PM-FP du :

9 octobre 1957. — M. Attiogbé Louis; Assistant de Police Adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo; est affecté à la Sûreté pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 836/D/PM-FP du :

15 octobre 1957. — M. Desanti René; Commis expéditionnaire principal, 1^{er} échelon; du corps local des Commis expéditionnaires du Niger (indice local 391) nouvellement détaché auprès du Gouvernement de la République Autonome du Togo, est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République Française au Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 846/D/PM-FP du :

15 octobre 1957. — Les fonctionnaires ci-après désignés, sont mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

MM. Quevison Charles; Commis d'Administration principal de 3^e classe;
Nonou Justin; Commis d'Administration Adjoint de 3^e classe;
Digo Jean; Ecrivain de 2^e classe des C.F.T.

N° 847/D/PM-FP du :

15 octobre 1957. — Les agents du service météorologique ci-après désignés, sont mis, pour compter du 1^{er} octobre 1957, à la disposition du Haut-Commissaire de la République Française au Togo;

MM. Loko Sébastien; Assistant météo de 2^e classe; 2^e échelon;

Do-Rego Boukari; Agent permanent
Atchou Vincent; —
Atissoussi David; —
Pedro Laurent; —

N° 848/D/PM-FP du :

17 octobre 1957. — M. Branchu Jean Jacques, Statisticien, attaché adjoint de 2^e classe de P.N.S.E.E. (indice net métré 285) est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan à compter du 1^{er} août 1957.

N° 882/D/PM-FP du :

18 octobre 1957. — M. Anselme Jean-Marie, Inspecteur de 2^e classe des Installations Radioélectriques de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, le 15 octobre 1957, par Général Leclerc, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes & Télécommunications.

Résiliation de contrat

N° 844/D/PM-FP du :

15 octobre 1957. — Le contrat de travail en date du 23 février 1956 conclu entre le Commissaire de la République au Togo et Mlle Coiffard Odette, Secrétaire sténo-dactylographe, est résilié pour raison de santé, pour compter du 11 septembre 1957.

Un congé payé de 80 jours pour en jouir à Lyon N° 8, rue Hérard, est accordé à Mlle Coiffard Odette qui compte 1 an 4 mois de séjour effectifs au Togo, au 11 juillet 1957.

En vertu des dispositions de l'article 8 (2^e alinéa) de son contrat, Mlle Coiffard aura droit à un dédommagement égal à deux mois de rémunération.

Détachements

N° 184/PM-FP du :

4 octobre 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 180/PM-FP du 28 septembre 1957 portant détachement de M. Panou Pierre, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo, auprès du Gouvernement du Dahomey.

N° 180/PM du :

16 octobre 1957. — M. Dossou Raphaël, Instituteur-Adjoint de 6^e classe, Mme Quashie Angèle, née Venance, Institutrice-Adjointe de 5^e classe de l'Enseignement du cadre unique de P.A.O.F., sont détachés de l'Enseignement au Ministère du Travail pour servir au Service de la Main d'Œuvre.

Les traitements des intéressés seront supportés par le Budget du Service de la Main d'Œuvre.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 190/PM-FP du :

12 octobre 1957. — L'arrêté n° 184/PM-FP du 4 octobre 1957, rapportant l'arrêté n° 180/PM-FP du

28 septembre 1957, portant détachement de M. Panou Pierre, Instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo, auprès du Gouvernement du Dahomey, est annulé.

Congé hors cadres

N° 193/PM-FP du :

17 octobre 1957. — Mme Wilson, (née Sauvee Monique Aurelie) Infirmière Ordinaire, 1^{er} échelon, du cadre local de l'Assistance Médicale du Togo, (indice local 315), est placée, sur sa demande, pour une nouvelle période de cinq (5) ans, dans la position de congé hors cadres, pour servir en A.E.F.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date d'expiration du congé administratif dont elle est titulaire suivant décision n° 1366/CP du 16 mai 1957, du Gouverneur Chef du Territoire du Moyen-Congo.

Retraite

N° 192/PM-FP du :

17 octobre 1957. — M. d'Almeida Pompéo Hubert, Commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Licenciement

N° 186/PM-FP du :

8 octobre 1957. — M. Gbékou Fagninou Emmanuel, Commis adjoint stagiaire du cadre local des Transmissions du Togo, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 novembre 1956.

Salaires

Agents administratifs

N° 175/PM-FP du :

5 octobre 1957. — Est fixé ainsi qu'il suit, le salaire mensuel des agents administratifs et d'Etat-Civil en service dans le Cercle d'Anécho, pour l'année 1957.

CERCLE D'ANÉCHO.

a) Subdivision d'Anécho.

Kouassi Anatole, Agent permanent de 4^e cat.

Echelle C à Akoumapé. Engagé le 1-1-50.

30 j. Sal. mens. s/p de 11.200

30 j. Prime d'Anc. 7% 784

11.984

Azo Louis , Agent permanent de 4 ^e catégorie Echelle C à Avévé. Engagé le 1-1-50. 30 j. Sal. mens. s/p de 11.200 30 j. Prime d'Anc. 7% 784 <u>11.984</u>
Loco Antoine , Agent permanent de 4 ^e cat. Echelle C à Amégaran. Engagé le 1-1-50. 30 j. Sal. mens. s/p de 11.200 30 j. Prime d'Anc. 7% 784 <u>11.984</u>
Gbadoé Blaise , Agent permanent de 3 ^e cat. Echelle C à Aklakou. Engagé le 1-1-50. 30 j. Sal. mens. s/p de 9.600 30 j. Prime d'Anc. 7% 672 <u>10.272</u>
Djogbessi Richard , Agent perm. de 3 ^e cat. Echelle C à Vokoulimé. Engagé le 1-1-50. 30 j. Sal. mens. s/p de 9.600 30 j. Prime d'Anc. 7% 672 <u>10.272</u>
Vana Blaise , Agent permanent de 2 ^e cat. Echelle C à Zébé. Engagé le 1-1-50. 30 j. Sal. mens. s/p de 7.900 30 j. Prime d'Anc. 7% 553 <u>8.453</u>
Kalipé Albert , Agent permanent de 2 ^e cat. Echelle C à Vogon. Engagé le 1-1-50 30 j. Sal. mens. s/p de 7.900 30 j. Prime d'Anc. 7% 553 <u>8.453</u>
Ayih Mathias , Agent permanent de 2 ^e cat. Echelle C à Badoughé. Engagé le 13-10-52 30 j. Sal. mens. s/p de 7.900 30 j. Prime d'Anc. 4% 316 <u>8.216</u>
de Saba Emile , Agent permanent de 2 ^e cat. Echelle C à Vogon B. Engagé le 1-5-56. 30 j. Sal. mens. s/p de 7.900
Tomety Jacob , Agent permanent de 1 ^{re} cat. Echelle C à Porto-Ségué. Eng. le 1-1-50. 30 j. Sal. mens. s/p de 6.600 30 j. Prime d'Anc. 7% 462 <u>7.062</u>
Afognon Pierre Claver , Ag. perm. de 1 ^{re} cat. Echelle C à Atitogon. Engagé le 6.2.51. 30 j. Sal. mens. s/p de 6.600 30 j. Prime d'Anc. 6% 396 <u>6.996</u>
Téko Amouzou , Agent permanent de 1 ^{re} cat. Echelle C à Anfoin. Engagé le 1-3-51. 30 j. Sal. mens. s/p de 6.600 30 j. Prime d'Anc. 3% 198 <u>6.798</u>
Amoni Mathias , Agent permanent de 1 ^{re} cat. Echelle C à Zalivé. Engagé le 1-5-55. 30 j. Sal. mens. s/p de 6.600 30 j. Prime d'Anc. 2% 132 <u>6.732</u>

Adassou Comlavi , Agent perm. de 1 ^{re} cat. Echelle A à Afagnagan. Engagé le 27-5-57. 30 j. Sal. mens. s/p de 6.000
Creppy K. John , à Anécho 30 j. Sal. mens. s/p de 7.000

b) *Subdivision de Tabligbo.*

Adankpo Adolphe , Agent perm. de 3 ^e cat. Echelle C à Gbotó. Engagé le 1-1-50. 30 j. Sal. mens. s/p de 9.600 30 j. Prime d'Anc. 7% 672 <u>10.272</u>	
Taméwonou Koumako , Ag. perm. de 3 ^e cat. Echelle C à Tabligbo. Eng. le 1-1-50. 30 j. Sal. mens. s/p de 9.600 30 j. Prime d'Anc. 7% 672 <u>10.272</u>	
Samboé Honoré , Agent permanent de 3 ^e cat. Echelle C à Kouvé. Engagé le 1-1-51. 30 j. Sal. mens. s/p de 9.600 30 j. Prime d'Anc. 5% 480 <u>10.080</u>	
Benissan Jean , Agent permanent de 2 ^e cat. Echelle C à Ahépé. Engagé le 1-1-53. 30 j. Sal. mens. s/p de 7.900 30 j. Prime d'Anc. 1% 316 <u>8.216</u>	
Bessan Sylvain , Agent permanent de 2 ^e cat. Echelle C à Tokpli. Engagé le 1-1-54. 30 j. Sal. mens. s/p de 7.900 30 j. Prime d'Anc. 3% 237 <u>8.137</u>	
Aziavi Yao Théodore , Ag. perm. de 1 ^{re} cat. Echelle A à Tchékpo. Engagé le 1-5-57. 30 j. Sal. mens. s/p de 6.000	
La dépense est imputable au Budget local, exercice 1957, chapitre 8, article 5.	
Le présent arrêté aura effet pour compter du 1 ^{er} juillet 1957.	
<u>Secrétaires de chefs de canton</u>	
N° 181/PM/INT du :	
16 octobre 1957. — Le salaire annuel des secrétaires des chefs de canton du Togo est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1957.	
CERCLE DE LOMÉ.	
Toffa Pierre , secrétaire du chef du canton de Bè	60.000
Dossou Joseph , secrétaire du chef du canton de Baguida	60.000
Sémékono Kossikuman , secrétaire du chef du canton d'Aflao	66.000
Miheyé Gabriel , secrétaire du chef du canton d'Amoutivé	54.000

Gada William, secrétaire du chef du canton d'Agouévé	54.000
Adjassou Seth, secrétaire du chef du canton de Sanguéra	66.000
Atikou Séverin, secrétaire du chef du quartier n° 1	60.000
Kuduyor Joseph, secrétaire du chef du quartier n° 6	60.000
Robert Messan, secrétaire du chef du quartier de Zongo	60.000

CERCLE DE TSÉVIÉ.

Ziggan Jolin, secrétaire du chef du canton de Davié	84.000
Sanoumégah Antoine, secrétaire du chef du canton de Mission-Tové	72.000
Koussi Grégoire, secrétaire du chef du canton de Gamé	60.000
Aziaka Christophe, secrétaire du chef du canton d'Agbatopé	54.000
Darkou Jules, secrétaire du chef du canton de Gapé	60.000
Alaté Michel, secrétaire du chef du canton de Bogamé	54.000
Houmatékpor Joseph, secrétaire du chef du canton de Dalavé	54.000
Bayavon Michel, secrétaire du chef du canton de Bolou	48.600
Fiaty Adolphe, secrétaire du chef du canton de Kéwé	54.000
Nomagnon Norbert, secrétaire du chef du canton d'Aképé	48.000
Ehon Simon, secrétaire du chef du village d'Abobo	78.000
Agbokou Ambroise, secrétaire du chef du canton de Gblainvié	54.000
Mensah Michel Kodjo, secrétaire du chef du canton de Gafi	48.000
Foutrui Martin, secrétaire du chef du canton d'Adangbé	48.000
Agboli Christophe, secrétaire du chef du canton d'Ezor	48.000

CERCLE DE KLOUTO.

William Agbémaplé, secrétaire du chef de Palimé-Ville	72.000
Raphaël Dackey, secrétaire du chef du canton de Dayes-Nord	120.000
Moïse Essah, secrétaire du chef du canton de Tové	66.000
Sapa Etienne, secrétaire du chef du canton d'Assahoun-Fiagbé	60.000
Isidore Kloutsé, secrétaire du chef du canton de Dayes-Sud	42.000
Kpodo Manassé, secrétaire du chef du canton d'Ahlon-Ykpa	30.000
Pius Mensah, secrétaire du chef du canton de Kpélé	84.000

Wenceslas Kloudéa, secrétaire du chef de Kpimé-Lanvié-Akata	66.000
Agbédigué Gabriel, secrétaire des Agous	90.000
Dominique Koudoha, secrétaire du chef du canton de Gadja	42.000
Bernard Akoto, secrétaire du chef du canton des Agotimés	48.000
Eusèbe K. Adjéyi, secrétaire du chef du canton de Fiokpo	60.000
Antoine Akakpo, secrétaire des Kouma-Agomé-Hanyigba-Yokélé et Agbada	72.000

CERCLE D'ATAKPAMÉ.

Subdivision d'Atakpamé.

Adjosseu Michel, secrétaire du chef du canton Gnagna	84.000
Tchalagassou Aokpè, secrétaire du chef du canton de Voudou	66.000
Akoda Koffi, secrétaire du chef du canton de Djamè	63.000
— secrétaire du chef du canton de PADélé	60.000
— secrétaire du chef du canton de Blitta	72.000
— secrétaire du chef du canton de Kpessi	36.000

Subdivision d'Atakpamé.

Ihou Michel, secrétaire du chef du canton d'Akposso-Sud	84.000
Anonéné Pascal, secrétaire du chef du canton d'Akébou	84.000
Agbétognon Linus, secrétaire du chef du canton du Litimé	72.000
Dabida Eugène, secrétaire du chef du canton d'Akposso-Nord	36.000

SUBDIVISION DE NUATJA.

Sossou Norbert, secrétaire du chef du canton de Nuatja	84.000
Pihoun Raphaël, secrétaire du chef du canton de Nuatja	60.000
Nini Togboui, secrétaire du chef du canton de Nuatja	60.000

CERCLE DE SOKODÉ.

Mamadou Kérim, secrétaire du canton de Paratao	132.000
Issa Alassani, secrétaire du canton de Baffo	96.000
Esso Issaka, secrétaire du canton de Soubouta	108.000
Affo Salifou, secrétaire du canton de Koussountou	87.000
Zakari Albarka, secrétaire du canton de Tehamba	87.000
Asséma Gabriel, secrétaire du canton de Dako	78.000
Ouréya Pascal, secrétaire du canton de Koumondé	78.000

Bagna Alassani, secrétaire du canton de Fasao	78.000
Bouraima Inoussa, secrétaire du canton de Agoulou	78.000
Ali Soulé, secrétaire du canton de Kri-Kri	78.000
Akondo Robert, secrétaire du canton de Kéméni	78.000

CERCLE DE BASSARI.

Nakpane Oulob, secrétaire du canton de Bangéli	66.000
Ayindo Tiyadja, secrétaire du canton de Bitjabé	66.000
Ipoule Binam, secrétaire du canton de Kidjaboun	66.000
Yadjabore, secrétaire du canton de Nawaré	66.000
Kabroudja Koussandja, secrétaire du canton de Bapuré	66.000
Bidikim Awandé, secrétaire du canton de Nagbaon	66.000
Tchagba Joseph, secrétaire du canton de Nandoula	66.000
Gbati Tamandja, secrétaire du canton de Katchamba	66.000
Cozi Aboulaye, secrétaire du canton de Dimori	66.000
Salifou Yaou, secrétaire du chef supérieur de Bassari	66.000
Moussa Yacoubou, secrétaire du canton de Guérin-Kouka	66.000
— secrétaire du canton de Kabou	108.000

CERCLE DE LAMA-KARA.

a) *Subdivision de Lama-Kara.*

Tchedré Palanga Victor, secrétaire du chef supérieur de Lama-Kara	108.000
Djandja Albert, secrétaire du canton de Lama-Tessi	90.000
Farno Ali, secrétaire du canton de Pya	84.000
Téon Antoine, secrétaire du canton de Lassa	78.000
Bodjona Tchaa, secrétaire du canton de Kodjéné-Haut	66.000
Tata Raphaël, secrétaire du canton de Boufalé	72.000
Lokou Jean, secrétaire du canton de Soun-dina	72.000
Tchendou Vincent, secrétaire du canton de Tchitchao	72.000
Atakora Batanga, secrétaire du canton de Landa (Kodjéné bas)	72.000
Kao Pierre, secrétaire du canton de Kara	78.000
Tchandja Etienne, secrétaire du canton de Lama	72.000
Kpatcha Jean Pierre, secrétaire du canton de Yaté	72.000

Alem Joseph, secrétaire du canton de Kétao	66.000
Kpakpabia Aklesso, secrétaire du canton de Landa Pozenda	60.000
Kao Atcholé, secrétaire du canton de Tcharé	60.000
— secrétaire du canton de Bohou	60.000
Djaba Adjinké, secrétaire du canton de Sara	60.000
Adom Sama, secrétaire du canton de Djandé	60.000
Assouma Jean, secrétaire du canton de Sirka	60.000

b) *Subdivision de Niamtougou.*

Birregali Augustin, secrétaire du chef supérieur Lasso	144.000
M'Béta Jean, secrétaire du canton de Défalé	78.000
Barandao Jean, secrétaire du canton de Siou	72.000
Padou Daba, secrétaire du canton d'Al-loum	72.000
Djato Martin, secrétaire du canton de Kadjalla	66.000
Bali Théodore, secrétaire du canton de Massidena	66.000
Ganda Victor, secrétaire du canton de Pouda	66.000
— secrétaire du canton de Léon	66.000

CERCLE DE MANGO.

a) *Subdivision de Mango.*

— secrétaire du canton de Mango	126.000
Tontondji Nawanou, secrétaire du canton de Nagbéné	84.000
Nambiéma Aboubakari, secrétaire du canton de Koumongou	84.000
Billenoumé N'Saki, secrétaire du canton de Takpamba	78.000
Ampié Nadjé, secrétaire du canton de Barkoissi	66.000
Mama Namsa, secrétaire du canton de Gando	72.000

b) *Subdivision de Kandé.*

Sékédja Pius, secrétaire du chef supérieur de Kandé	84.000
Célestin Kata, secrétaire du chef du canton d'Ataloté	78.000
Maraté Innocent, secrétaire du chef du canton de Pessidé	66.000
Tégédé Maurice, secrétaire du chef du canton de Tamberma-Est	66.000

Kouro Pascal, secrétaire du chef du canton de Tamberma-Ouest 66.000

CERCLE DE DAPANGO.

Mama Abdou, secrétaire du canton de Korbongou 90.000

Kombaté Guebib, secrétaire du canton de Dapango 102.000

Laré Alassani, secrétaire du canton de Niamo 102.000

Tiem André, secrétaire du canton de Pana 102.000

Tankarké Kiyonamé, secrétaire du canton de Bidjenga 96.000

Douti Michel, secrétaire du canton de Nandoga 84.000

Sanwogou Nambima, secrétaire du canton de Nakitendi-Est 96.000

Labdidou Koumbodja, secrétaire du canton de Kantindi 84.000

Damtaré Flindjo, secrétaire du canton de Nioukpourma 72.000

Tiem Kambib, secrétaire du canton de Tanti 48.000

Bosco Jean, secrétaire du canton de Pogno 13.200

Douti Noël, secrétaire du canton de Borgou 13.200

Kangba Blimpo, secrétaire du canton de Mandouri 66.000

Sambiani Djakpok, secrétaire du canton de Bombouaka 72.000

Kalifa Djimila, secrétaire du canton de Timbou 44.000

Adamou Karamoko, secrétaire du canton de Biankouri 48.000

Goundo Djaré, secrétaire du canton de Warkambou 48.000

Douti Micheliba, secrétaire du canton de Lotogou 48.000

Tambati Kpana, secrétaire du canton de Nanergou 66.000

Djaba Soumana, secrétaire du canton de Nakitindi-Ouest 66.000

Laré Samwogou, secrétaire du canton de Tamong 66.000

Yentangle Liyatiembani, secrétaire du canton de Koudjouaré 48.000

Latounti Dinou, secrétaire du canton de Bogou 66.000

Koumbaté Bomboma, secrétaire du canton de Loko 66.000

Alidou Abdermani, secrétaire du canton de Tchanaga 66.000

Allou Djaba, secrétaire du canton de Galangashie 66.000

Nana Bawa, secrétaire du canton de Mogou 66.000

La dépense est imputable au Budget général; Exercice 1957; chapitre 8; article 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Officine

N° 185/PM/MSP du :

18 octobre 1957. — M. Godwin Aményah, Pharmacien, est provisoirement autorisé à exploiter une officine à Atakpané en attendant qu'une licence définitive lui soit accordée.

Secours scolaires

N° 182/PM/MIP du :

18 octobre 1957. — Sont accordés des secours scolaires aux étudiants dont les noms suivent :

Gadagbé Emile, Faculté de Médecine de Marseille 50.000 F CFA.

Amorin Julio, Faculté de Médecine de Paris 50.000 F CFA.

Kutuklui Noé, Faculté de Droit de Caen 50.000 F CFA.

Tété Godwin, Faculté de Lettres de Paris — 7, Impasse Chartière, Paris 5^e 25.000 F CFA.

Gonçalvès Sébastien, Poursuit ses études d'Optique médicale et de Bromatologie à Montpellier 50.000 F CFA.

Mensah Menoucon, prépare un Certificat d'Etudes Spéciales et Biochimie (Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse) — 35, rue St Joseph (Toulouse) 50.000 F CFA.

Akueson Thomas, prépare son Brevet professionnel de comptable — 26, rue Jean-Jaurès Cannes (Alpes Maritimes) 50.000 F CFA.

Babélème Sylvain, Faculté de Sciences de Montpellier — 11, rue Baudin (Montpellier) 50.000 F CFA.

Houngues Philippe, prépare le CES. — 41, rue Henri René (Montpellier) 50.000 F CFA.

Tocou Mathieu, prépare une licence d'histoire — Lycée Marcellin Berthelot — St Maur des Fossés (Seine) 50.000 F CFA.

Fumey Kouakouvi Martin, Faculté de Médecine de Bordeaux — 17, rue des Augustins — Bordeaux 50.000 F CFA.

Touleassi David, prépare son certificat de SPCN. à la Faculté de Sciences de Toulouse 30.000 F CFA.

Ajavon Jeau, prépare le SPCN. (Université de Montpellier) 50.000 F CFA.

Kpodzro Yacinthe; Faculté de Médecine de Montpellier — 13, rue de Villefranche; Montpellier . . . 50.000 F CFA.

Messawussu Herman; prépare sa 3^e année de licence en droit — 33, Boulevard des Poilus — Aix en Provence . . . 30.000 F CFA.

Kouassigan Pascal, prépare le certificat de Math-Phys. & Chimie — 23, Place St Pantaléon — Toulouse . . . 30.000 F CFA.

Gaba Sylvanus; prépare l'Ecole Centrale des Arts & Manufactures de Paris . . . 37.500 F CFA.

Mawupé Juliana; Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon . 37.500 F CFA.

Folly Dominique; Faculté de Pharmacie de Marseille . . . 37.500 F CFA.

Hadjopoulos Alex, prépare son Brevet Technique (Bâtiment) des TP. — 15, Cours Marigny Vincennes (Seine) . . . 50.000 F CFA.

Amagli Edouard; prépare son Brevet de Technicien d'Etat Section des TP. Paris — 2 bis, rue de l'Egalité Vincennes (Seine) . . . 50.000 F CFA.

Seddoh Georges; se prépare au concours d'entrée au Collège technique & industriel de Strasbourg . . . 20.000 F CFA.

Ako Philibert; Spécialisation dans les appareils médicaux — 11, Impasse Puech — Marseille . . . 30.000 F CFA.

Sant'Anna Koudouce, Ecole de Radioélectricité — 10, rue Amyot — Paris . . . 30.000 F CFA.

Sant'Anna Amadou; Centre d'apprentissage Public — 31, Avenue Ledru-Rollin — Paris . . . 30.000 F CFA.

Sanvee Confort, Stage d'anesthésie à l'Hôpital Villejuif Paris . . . 50.000 F CFA.

Kpégba Gaston, Ecole des TSF. de Marseille — 242, Boulevard National — Marseille . . . 30.000 F CFA.

Afontou Anastase, Spécialisation dans la technique de l'imprimerie — 88, Avenue d'Italie — Paris . . . 50.000 F CFA.

Lakou Jacob; Spécialisation dans la technique de l'imprimerie — 88, Avenue d'Italie — Paris . . . 50.000 F CFA.

Palso Komlan Félix, prépare sa licence à la Faculté des Lettres de Bordeaux . . . 50.000 F CFA.

Olympio Yaovi; prépare son Brevet professionnel de tailleur — 147, rue de Saussure — Paris 17^e . . . 50.000 F CFA.

de Souza Jérôme, Ecole d'Apprentissage de Millau (Aveyron) . . . 30.000 F CFA.

Mensah Clément; Section supérieure des Elèves techniciens des Industries Electro-Mécaniques de l'Ecole Violet . . . 30.000 F CFA.

Brenner Jacques; Collège Moderne de garçons de Nantes — 40, rue de Bel-Air — Nantes (Loire Inférieure) . . . 25.000 F CFA.

Brenner Martial, Collège Moderne de garçons de Nantes — 40, rue de Bel-Air — Nantes (Loire Inférieure) . . . 25.000 F CFA.

Monsila Djato; Elève potier-céramiste chez M. François Couster, céramiste expert auprès des Nations-Unies — 47, rue Brancas Sèvres (Seine & Oise) . . . 50.000 F CFA.

Ces secours seront payés par les soins de l'Office des Etudiants de la France d'outre-mer — 40, rue du Général Foy — Paris 8^e

La dépense résultant du paiement de ces secours sera imputée au Budget local du Togo, Exercice 1957.

Renouvellement de bourses

N° 183/PM/MIP du :

18 octobre 1957. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1957-1958, les bourses d'études dans la Métropole des étudiants :

Ajavon Oswald	Lawson Christian
Dagbovie Paul	Lawson Victor
Looky Sylvère	Nabédé Pakai
Garley Charles	Nagbé Georges
Da Silva Alcide	Nakpane Etienne
Dogbé Edmond	Olympio Lucien
Aquéréburu Christian	Pédanou Macaire Joseph
Creppy Messanvi Gladstone	Quadjovie Christophe
Adjangba Samuel	Quashie Félicitée
Bitho Michel	Salami Abdoulaye
Bonin Jean	Salami Ganiyou
Brenner Yves Georges	Siditouré Gibrila
Brym Brigitte	Sossou Raphaël
Creppy Vincent	Tahoulan Antoine
Dagadzi Barnabé	Tigoué Victor
Djobo Boukari	Creppy Irène
Domingo Alfred	Johnson Polycarpe
Dosseh Alex	Maboudou Jeanne
Elessessi Eugène	Agblémagnon Ferdinand
Gabla Paul	Ajavon Ayivi Mathias
Gartner Augustin	Acouétey Théodore
Grunitzky Hans Otto	Bob Emmanuel
Johnson Horatio	d'Almeida Pedro
Johnson Georgette	Amah Apédo Rudolph
Johnson Stella	Anaizo Foli Basile
Katamna Kondora	Amedomé Antoine Afantchao
Kekeh Andre Albert	Amegee Victor
Kekeh Michel	Amerding Eric
Kékessi Basile	Amouzou Christian
Koffi Antoine	Maka Veronique nee Ananou
Koffi Omer	Atayi Patrice
Kouassigan Guy Isidore	Atchou Christian
Koudry Gabriel	Attignon Hermann
Lambony Barthélemy	

Suppression de bourses

N° 184/PM/MIP du :

18 octobre 1957. — Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1957, les bourses d'études dans la Métropole des Etudiants; (Etudes terminées) :

Aithnard Hubert	Amorin Julio
Amégan Benoît	Gadagbé Emile
Ayéva Adjoa	d'Almeida Barthélémy
Baruncio Marthe	Creppy Pauline
Moreira Emille	Hontongbé Hilaire
Nathaniels Emmanuel	Issaka Raouf
Amenya Godwin	Kékeh Jean
Amélowou Martin	Lawson Alphonse
Mensah Joseph Menoucon	Lawson Eulalie
Gonçalvès Sébastien	Mathia Antoiue
Tété Godwin	Mawupé Valentin Vovor
Kutuklui Noé	

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**Titularisations**

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 92/INT/GT du :

7 octobre 1957. — Les élèves-gardes dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

Agbénou Martin;	N° Mle 2078
Foli Gabriel;	— 2090

Kouassi Mathias;	— 2082
Agossou Joseph;	— 2077
Wilson Edmond;	— 2081
Abougnoma Théodore;	— 2095
Palabé Damigou;	— 2061
Bantakpa Emmanuel;	— 2068
Afambo Rigobert;	— 2076
Tchadré Touatré;	— 2091
Amétépé Cyprien;	— 2083
Kassadina Gotoma;	— 2084
Laré Djindjangnou;	— 2070
Taofiki Bida;	— 2074
Dakou Bigono;	— 2094
Kokou Gazozo;	— 2073
Oussoumane Moussa;	— 2075
Kouassi Christophe;	— 2080
Aboua Kéoula;	— 2093
Samboni Kouassi;	— 2064
Kao Gabriel;	— 2089
Biyao Simon;	— 2067
Kogbalou Aholou;	— 2066
Langa Tilla;	— 2051
Arko Adjaou;	— 2087
Evalo Eko;	— 2071
Atékpani Abodji;	— 2063
Napo Kpanté;	— 2086
Lifan N'Bikou;	— 2069
Koffi Akligo;	— 2062

Tableau d'avancement-Promotion

N° 94/INT/GT. du :

15 octobre 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957, les gradés et gardes dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	N° MLE	ANCIENNETÉ DE GRADE	PELTON D'AFFECTATION
-----------------	--------	--------	---------------------	----------------------

Pour le Grade d'Adjudant-Chef

Mensah Philippe	Adjudant	1.307	6 ans	du Dépôt d'Instruction de Lomé
Zakari Améléké	Adjudant	1.232	3 ans	—
Bodjona Daniel	Adjudant	1.722	4 ans	du peloton de Lama-Kara

Pour le Grade d'Adjudant

Komlan Lamboni	BC. 2 ^o Ech.	1.207	8 ans	du Dépôt d'Instruction de Lomé
Kolani Moba	BC. 2 ^o Ech.	1.478	8 ans	du peloton de Tsévié
Lamini Kéïta	BC. 2 ^o Ech.	1.419	12 ans	du peloton de Dapango
Kalaou Bernard	BC. 1 ^{er} Ech.	1.244	9 ans	du Dépôt d'Instruction de Lomé

Pour le grade de brigadier chef de 1^{er} échelon

Djoré Ofaye	B 2 ^e Ech.	1.169	9 ans	du peloton d'Anécho
-------------	-----------------------	-------	-------	---------------------

Pour le grade de brigadier, 1^{er} échelon

Noussika Koffi	G. 2 ^o Ech.	1.910	13 ans	du Dépôt d'Instruction de Lomé
----------------	------------------------	-------	--------	--------------------------------

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	N° MLE	ANCIENNETÉ DE GRADE	PELTON D'AFFECTATION
-----------------	--------	--------	---------------------	----------------------

Avancement en échelon

Pour le grade de brigadier chef, 3^e échelon

Dorégo Laurent	BC. 2 ^o Ech.	1.786	4 ans	du Dépôt d'Instruction de Lomé
Adégnadjou Boniface	BC. 2 ^o Ech.	1.160	6 a. 6 m.	du peloton de Palimé
Kolani Laré	BC. 2 ^o Ech.	1.785	5 a. 6 m.	du peloton de Sokodé
Kédessime Abalo	BC. 2 ^o Ech.	1.726	4 a. 6 m.	du peloton de Bassari
Bandiaré Laré	BC. 2 ^o Ech.	1.356	2 a. 6 m.	du peloton de Mango

Pour le grade de brigadier chef, 2^e échelon

Sagbo Hounsou	BC. 1 ^{er} Ech.	1.607	4 ans	du Dépôt d'Instruction de Lomé
Kondian Kombaté	BC. 1 ^{er} Ech.	1.623	3 ans	du peloton de Lomé
Kafetchina	BC. 1 ^{er} Ech.	1.665	3 a. 6 m.	du peloton d'Anécho
Kampos Kolani	BC. 1 ^{er} Ech.	1.708	8 ans	du peloton de Sokodé
Tchédre Gnanédé	BC. 1 ^{er} Ech.	1.313	5 ans	du peloton de Lama-Kara
Lorimpo Landjéguéribé	BC. 1 ^{er} Ech.	1.599	4 ans	du peloton de Mango
Gombilla Mossi	BC. 1 ^{er} Ech.	1.332	2 a. 6 m.	du peloton de Dapango

Pour le grade de brigadier, 3^e échelon

Alatébi Barangana	Brig. 2 ^o Ech.	1.664	4 ans	du Dépôt d'Instruction de Lomé
De Fanti Egille	Brig. 2 ^o Ech.	1.740	3 a. 6 m.	—
Adamou Konkomba	Brig. 2 ^o Ech.	1.588	3 ans	du peloton de Tsévié
Kadjaka	Brig. 2 ^o Ech.	1.433	2 ans	du peloton d'Atakpamé
Ghénou Fanou	Brig. 2 ^o Ech.	1.477	3 ans	du peloton de Bassari
Karassa Michel	Brig. 2 ^o Ech.	1.743	4 ans	—
Bodombossou Martin	Brig. 2 ^o Ech.	1.564	3 ans	du peloton de Mango
Atafaye Ganda	Brig. 2 ^o Ech.	1.256	2 a. 6 m.	du peloton de Dapango

Pour le grade de brigadier, 2^e échelon

Tété Daniel	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.755	3 ans	du Dépôt d'Instruction de Lomé
Koffi Katouké	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.485	3 ans	du Dépôt d'Instruction de Lomé
Somavo Iréné	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.434	7 ans	—
Boni Madjoko	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.698	5 ans	—
Allassane Yorouma	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.318	10 ans	—
Maounpa Agbandaho	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.372	3 a. 6 m.	du peloton de Lomé
Kpadé Gazozo	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.394	5 a. 6 m.	du peloton de Tsévié
Alacu Balakassi	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.544	5 ans	du peloton d'Anécho
Abalo Edouard	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.301	4 a. 6 m.	du peloton de Palimé
Kombaté Laré	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.676	4 ans	du peloton d'Atakpamé
Dramani Saparapa	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.764	3 ans	du peloton de Sokodé
Kao Kaizié	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.559	5 ans	du peloton de Sokodé
Sanie Michel	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.711	4 ans	du peloton de Lama-Kara
Dassa Simloua	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.524	3 ans	du peloton de Bassari
Komlan Adjalité	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.696	4 ans	du peloton de Mango
Kloum Tépé	Brig. 1 ^{er} Ech.	1.679	4 ans	du peloton de Dapango

Sont nommés au grade ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1957 (prise de rang et droit à la solde) les gradés et gardes Togolais dont les noms suivent :

Au grade d'Adjudant-Chef

Mensah Philippe, adjudant, M^{le} 1.367, du dépôt des gardes de Lomé.

Au grade d'Adjudant

Komlan Lamboni, brigadier-chef 2^o échelon M^{le} 1.207, du dépôt des gardes de Lomé.

Au grade de Brigadier, 1^{er} échelon

Noussika Koffi, garde 2^o échelon, M^{le} 1.910, du dépôt des gardes de Lomé.

POUR COMPTER DU 1^{er} AOUT 1957*Au grade d'Adjudant-Chef*

Zakari Améléké, adjudant, M^{le} 1.232, du dépôt des gardes de Lomé

Bodjona Daniel, adjudant, M^{le} 1.722, du peloton de Lama-Kara

Au grade d'Adjudant

Kolani Moba, brigadier-chef 2^o échelon, M^{le} 1.478, du peloton de Tsévié

Lainini Kérta, brigadier-chef 2^o échelon M^{le} 1.419, du peloton de Dapango

POUR COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1957*Au grade d'Adjudant*

Kalaou Bernard, brigadier-chef 1^{er} échelon M^{le} 1.244, du dépôt des gardes de Lomé

Au grade de Brigadier-Chef, 1^{er} échelon

Djoré Ofaye, brigadier, 2^o échelon M^{le} 1.469, du peloton d'Anécho

POUR COMPTER DU 1^{er} AOUT 1957*Au grade de Brigadier-Chef, 3^o échelon*

Dorégo Laurent, brigadier-chef 2^o échelon M^{le} 1.786, du dépôt des gardes de Lomé

Adégnadjou Boniface, brigadier-chef 2^o échelon M^{le} 1.160, du peloton de Palimé

Kolani Laré, brigadier-chef 2^o échelon M^{le} 1.785, du peloton de Sokodé

Kédéssine Abalo, brigadier-chef 2^o échelon M^{le} 1.726, du peloton de Bassari

Bandiaré Laré, brigadier-chef 2^o échelon M^{le} 1.356, du peloton de Mango

Au grade de Brigadier-Chef, 2^o échelon

Sagbo Hounsou, brigadier-chef 1^{er} échelon M^{le} 1.607, du dépôt des gardes de Lomé

Kondian Kombaré, brigadier-chef 1^{er} échelon M^{le} 1.625, du peloton de Lomé

Kaféchtina, brigadier-chef 1^{er} échelon M^{le} 1.665, du peloton d'Anécho

Kamos Kolani, brigadier-chef 1^{er} échelon M^{le} 1.708, du peloton de Sokodé

Tehedre Guandé, brigadier-chef 1^{er} échelon M^{le} 1.313, du peloton de Lama-Kara

Lorimpo Landjéguéribé, brigadier-chef 1^{er} échelon M^{le} 1.599, du peloton de Mango

Gombilla Mossi, brigadier-chef 1^{er} échelon M^{le} 1.332, du peloton de Dapango

Au grade de Brigadier, 3^o échelon

Alattébi Barangama, brigadier 2^o échelon M^{le} 1.664, du dépôt des gardes de Lomé

De Fanti Egille, brigadier 2^o échelon M^{le} 1.740, du dépôt des gardes de Lomé

Adamou Konkomba, brigadier 2^o échelon M^{le} 1.588, du peloton de Tsévié

Kadjaka, brigadier 2^o échelon M^{le} 1.433, du peloton d'Atakpamé

Gbenou Fanou, brigadier 2^o échelon M^{le} 1.477, du peloton de Bassari

Karassa Michel, brigadier 2^o échelon M^{le} 1.743, du peloton de Bassari

Bodombossou Martin, brigadier 2^o échelon M^{le} 1.564, du peloton de Mango

Atafaye Ganda, brigadier 2^o échelon M^{le} 1.256, du peloton de Dapango

Au grade de Brigadier, 2^o échelon

Tété Daniel, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.755, du dépôt des gardes de Lomé

Koffi Katouké, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.485, du dépôt des gardes de Lomé

Somavo Irénée, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.434, du dépôt des gardes de Lomé

Boni Madjoko, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.698, du dépôt des gardes de Lomé

Allassane Yorouma, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.318, du dépôt des gardes de Lomé

Mahounpa Agbandaho, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.372, du peloton de Lomé

Kpadé Gazozo, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.394, du peloton Tsévié

Alaou Balakassi, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.544, du peloton d'Anécho

Abalo Edouard, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.301, du peloton de Palimé

Kombaté Laré, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.676, du peloton d'Atakpamé

Dramani Saparapa, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.764, du peloton de Sokodé

Kao Kaizié, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.559, du peloton de Sokodé

Sanie Michel, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.711, du peloton de Lama-Kara

Komlan Adjalité, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.696, du peloton de Mango

Dassa Simlona, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.524, du peloton de Bassari

Kloum Tépîè, brigadier 1^{er} échelon M^{le} 1.679, du peloton de Dapango.

Affectations

N^o 71/INT/PT du :

8 octobre 1957. — M. Gnagblodjo Sébastien, Commis adjoint de 4^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Sokodé, est affecté en qualité de Gérant du Bureau de Poste de Dapango, en remplacement de M. Chakpali Norbert, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N^o 72/INT/PT du :

9 octobre 1957. — M. Yevessin David, Commis

adjoint de 5^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Mango, est affecté en qualité de Gérant du Bureau de Poste de Kandé, en remplacement de M. Barkola Barthélémy qui reçoit une autre affectation.

M. Barkola Barthélémy, Commis adjoint de 4^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications, Gérant des P.T.T. à Kandé, est affecté à Mango, en remplacement de M. Barkola Barthélémy, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N^o 73/INT/PT du :

15 octobre 1957. — M. Nadjombé Gustave, Agent journalier non permanent en service au Ministère d'Etat (Hôtel du Ministre), remplissant les conditions de permanence et de durée de service prévues par l'article premier, 3^o de l'arrêté n^o 852/54/ITLS du 7 septembre 1954, est affecté pour compter du 1^{er} octobre 1957, parmi le personnel permanent du Ministère d'Etat (Hôtel du Ministre) en qualité d'agent permanent 1^{re} catégorie, échelle A.

N^o 74/INT/PT du :

16 octobre 1957. — M. Wilson Jean, Commis adjoint de 6^e classe du cadre local des P.T.T., en service à Sokodé, est affecté à Lomé en remplacement de M. Byll Félicien, Agent permanent qui reçoit une autre affectation.

M. Byll Félicien, Agent permanent du Service des Postes et Télécommunications, en service à Lomé, est affecté à Sokodé, en remplacement de M. Wilson Jean.

M. Sampson Michel, Agent permanent du Service des Postes et Télécommunications, en service à Lomé, est affecté à Sokodé, en remplacement de M. Gnagblodjo Sébastien, qui a reçu précédemment une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1957.

Démission

N^o 93/INT/GT. du :

15 octobre 1957. — La démission de son emploi présentée par l'élève-garde Toffa Charles, n^o Mlc 2.105, du Centre d'Instruction de Lomé, est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1957.

Indemnités

N^o 75/INT/PTT du :

16 octobre 1957. — La décision n^o 45/INT/PTT. 13 août 1957 est annulée.

Les indemnités ci-après, fixées au prorata du nombre des cocotiers abattus, sont attribuées aux personnes désignées ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSE	MONTANT DES INDEMNITÉS
M.M. Johnson Richard	demeurant chez M. Têté David, Instituteur à Anécho	8.500. —
Louis Cudjoc	27, Rue Alsace Lorraine Lomé	7.000. —
Ernest Krueger	34, Rue Kamina Lomé	11.500. —
Sitti Joël Zounda	Ministère Intérieur Lomé	8.000. —
Johnson Samuel	Médecin Africain Principal Lomé	10.000. —
Jacob Sanvee	Sanvee-Condji Anécho	10.000. —
Alfred Amuzu Ameziah	Quartier Adjido Anécho	4.000. —
Nathan Gbogbo	34, Rue de la Gare Lomé	17.500. —
Zékpa David	U. A. G. Anécho	2.500. —
d'Almeida V. Alexandre	7, Rue de Champagne Lomé	6.500. —
Raphaël Lawson	Prince Régent Anécho	7.500. —
Tehrivi Nyamadou	Quartier Badji Anécho	3.500. —
Houedakor Edouard	Messankondji Anécho	1.500. —

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSE	MONTANT DES INDEMNITÉS
Houedakor Louis	Messankondji Anécho	1.500. —
King Folikoe Déo	Quartier Kpota Anécho	1.500. —
Koudjodji Gabriel	demeurant chez le Chef du village de Goumoukopé	4.000. —
Marie Dédévi Kotokloe	demeurant chez M. Félix Sitti Quartier Kpota Anécho	10.000. —
Buabé A. Aloysius	demeurant chez le Chef de Goumoukopé	4.000. —
Isaac Glyn Lawson	Quartier Badji Anécho	12.500. —
Mlle Vicentia Matthia	Service de la Radiodiffusion Lomé	16.000. —
Etsou Ferdinand	Bijoutier à la Gare d'Akodésséwa	4.500. —
Amadoté Agbéto	Quartier Adjido Anécho	1.000. —
Daniel Amuzu	3, Rue Belgique Lomé	3.500. —
Tossah Séghédji	demeurant chez M. John Kussugbo, Blanchisseur, Rue de Bè	4.000. —
Gadégbéku Corneille	Cie F.A.O. Lomé	5.000. —
	Total	167.000. —

Ces indemnités seront mandatées par le Service des Postes et Télécommunications sur le crédit de 167.000 francs qui a été délégué par le Ministre de l'Economie et du Plan à cet effet.

Permis de conduire

N° 1.213/MTP/TP. du :

17 octobre 1957. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

Trois mois

— à compter du 19 août 1957, permis de conduire n° 2656 (VL-PL-TC) délivré à Lomé le 12 janvier 1954 au nommé Acakpo Apéti, né à Comé en 1924, demeurant à Lomé.

Six mois

— à compter du 17 avril 1957, permis de conduire n° 3863 (VL et PL) délivré à Lomé le 7 janvier 1957 au nommé Essodehou Adame, né à Pagala en 1934, demeurant à Lomé.

— à compter du 19 septembre 1957, permis de conduire n° 1907 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 4 septembre 1951 au nommé Koukpessi Djato Théodore, né à Lassa vers 1926, demeurant à Sokodé.

Un an

— à compter du 16 juillet 1956, permis de conduire n° 2829 (VL) délivré à Lomé le 20 juillet 1954 au nommé Daké Lotsi, né à Tsévié en 1929, demeurant à Davié.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur Cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTE N° 121/MF/E. du 31 mai 1957 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1956.

Le Ministre des Finances p.i.,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer en particulier en son article 274;

Vu l'arrêté n° 998/F. du 8 décembre 1955, rendant exécutoire la délibération n° 31/ATT. du 25 novembre 1955, arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1956 et ses textes modificatifs subséquents;

Vu les disponibilités budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés les crédits suivants restés sans emploi au Budget Local — Exercice 1956 à la clôture de l'Exercice :

Budget de fonctionnement

Chapitre 1	31.780
— 2	78.410
— 3	452.506
— 4	945.287
— 5	1.770.102
— 6	468.125
— 7	209.160
— 8	208.339
— 9	514.587
— 10	1.597.838
— 11	857.449
— 12	1.551.612
— 13	35.826
— 14	2.431
— 15	612.844
— 16	555.742
— 17	1.625.861
— 18	709.071
— 19	1.698.119
— 20	35.747
— 21	310.779
— 22	114.573
— 23	74.821
— 24	384.019
— 25	2.212.374
— 26	436.674
— 27	367.806
— 28	—
— 29	1.151.089
— 30	78.901
— 31	49.926
— 32	—
— 33	1.036
— 34	40.486
— 35	—
— 36	—
— 37	—
— 38	2.882.515
— 39	—
— 40	1.735.383
— 41	340.058
— 42	—
— 43	2.572.866
— 44	—
— 45	—
— 46	—
Total	26.714.142

Budget d'équipement

Titre 1	106.180.186
— 2	38.150.760
— 3	—
— 4	47.106
— 5	—
Total	144.378.052

Récapitulation

Budget de fonctionnement	26.714.142
Budget d'équipement	144.378.052
Total général	171.092.194

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1957.

P. SCHNEIDER.

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :
N° 79/MF du :

9 octobre 1957. — M. Pellefigue Pierre, Rédacteur de 2^e classe d'Administration Générale d'outre-mer, est affecté au Service des Finances.

N° 80/MF/SD du :

14 octobre 1957. — Le Commis-adjoint de 4^e classe Ayih Emmanuel, en service au Poste des Douanes de Klouto, est affecté au Contrôle douanier postal à Lomé pour compter du 1^{er} novembre 1957.

Pensions

N° 102/MF du :

9 octobre 1957. — Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de Soixante neuf mille six cent quatre vingt quatre (69.684) francs C.F.A. pour compter du 1^{er} octobre 1956 est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à l'ex-Maitre Matelot du wharf Messan Noudjrodou (Indice 325, pourcentage 52 %).

N° 103/MF. du :

10 octobre 1957. — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe 4 du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants attribuée à l'ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe Adjivon Séverin, titulaire du livret de majoration N° Mle 1, puis décédé le 2 octobre 1956; est porté à 20 % pour compter du 19 juillet 1955 au titre de son enfant (5^e rang) :

Adjivon Ayédjyélé Véronique née le 19 juillet 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

- 21.632 francs CFA pour compter du 19 juillet 1955
- 22.256 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955
- 23.972 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Pour le même enfant la majoration pour enfants ne peut pas être cumulée avec les avantages familiaux accordées par arrêté n° 181-55/F. du 9 février 1955.

Le rappel d'arrérages résultant du montant de la majoration pour enfants mentionné ci-dessus, sera versé entre les mains de M. Johnson Kuadjo André, Commissaire principal de classe exceptionnelle des S. A. F. C., chargé de l'Administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus, domicilié à Lomé, 7 rue Georges Messan.

N° 104/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension accordée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme. veuve de Medeiros Agathe Kossi née Johnson femme de l'ex-Instituteur Principal de 2^e classe (ancienne hiérarchie) de Medeiros Jean Julio, reclassé ex-Instituteur adjoint de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie) du cadre local de l'Enseignement du Togo (indice 445 pourcentage 28 %), décédé à Sokodé le 11 juillet 1949 est révisée comme suit :

- 4.776 francs CFA. pour compter du 12 juillet 1949
- 5.204 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1950
- 5.612 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1950
- 5.920 francs CFA. pour compter du 25 décembre 1950
- 7.348 francs CFA. pour compter du 1^{er} mars 1951
- 8.368 francs CFA. pour compter du 10 septembre 1951.
- 8.368 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954
- 8.676 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955
- 9.288 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955
- 10.368 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Sont également révisées les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins dont les noms suivent (du 11^e au 17^e rang) :

- de Medeiros Jeannette Marie née le 20 septembre 1935
- de Medeiros Francisca Eugenia née le 12 août 1938
- de Medeiros Herculantio José né le 28 mars 1939
- de Medeiros Candida Agathe née le 16 juin 1940
- de Medeiros Léontine Colette née le 8 mars 1942
- de Medeiros Georgette Justine née le 26 septembre 1944
- de Medeiros Léopoldine Jérémia née le 18 septembre 1948.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

- 2.932 francs CFA pour compter du 12 juillet 1949
- 3.164 francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1950
- 3.388 francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1950
- 3.640 francs CFA pour compter du 25 décembre 1950
- 3.992 francs CFA pour compter du 1^{er} mars 1951

- 4.536 francs CFA pour compter du 10 septembre 1951
- 4.592 francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954
- 4.732 francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955
- 4.872 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955
- 5.264 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Le total des pensions temporaires d'orphelins visées ci-dessus ne devra pas excéder la moitié du montant de la pension dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins susvisées non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. de Medeiros Justino, tuteur des orphelins et administrateur des biens du de cujus.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 39-50/F. du 18 janvier 1950, n° 427-51 F. du 19 juin 1951 et 270-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant concession et révision des pensions de veuve et d'orphelins susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 105/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme. veuve Acouétey Madeleine Adjélé née Laclé, femme de l'ex-Instituteur Ordinaire de 1^{re} classe de l'Enseignement du Togo Acouétey Bernard (indice 495/496, pourcentage 492 %), décédé à Aného le 3 mai 1953 est révisée comme suit :

- 14.560 francs CFA pour compter du 4 mai 1953
- 14.560 francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954
- 15.092 francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955
- 16.160 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955
- 18.040 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956

Sont également révisées les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins dont les noms suivent (du 5^e au 8^e rang) :

Acouétey Béatrice Adakouvi née le 9 novembre 1936

Acouétey Symphorien Ernest Adadé né le 6 août 1939

Acouétey Paulin Assion, né le 15 mars 1942

Acouétey Emmanuel Messan, né le 20 mars 1945.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

- 8.992 francs CFA. pour compter du 4 mai 1953
- 9.092 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954

- 9.408 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955
- 9.680 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

- 10.316 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions d'orphelins susvisées, non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de Mme Adjétey Véronique née Acouétey, chargée de la tutelle des orphelins.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 549-53/F. du 29 juillet 1953 et n° 273-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant concession et révision des pensions de veuve et d'orphelins susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 106/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme veuve Brahimia Amina Aoudou, femme de l'ex-Chef d'équipe de 1^{re} classe des Travaux Publics Brahimia Djarassouba (indice 375, pourcentage 39%) décédé à Lomé le 22 juin 1951 est révisée comme suit :

10.116 frs CFA pour compter du 23 juin 1951
11.524 frs CFA pour compter du 10 septembre 1951

11.524 frs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954
11.944 frs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955
12.788 frs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955
14.276 frs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Est également révisée la pension temporaire attribuée à l'orphelin Brahimia Djibirim né le 14 juillet 1937.

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

4.624 frs CFA pour compter du 23 juin 1951
5.248 frs CFA pour compter du 10 septembre 1951 (jusqu'au 14 juillet 1953 date à laquelle l'orphelin était atteint par la limite d'âge de 16 ans).

La pension d'orphelin susvisée non susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux sera versée entre les mains de M. Amadou Tamboura, chargé de la tutelle de l'orphelin Brahimia Djibirim.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 530-51/F. du 30 juillet 1951 et n° 265-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant concession et révision des pensions de veuve et d'orphelin susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 107/MF. du :

10 octobre 1957. — Les pensions temporaires concédées sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à chacun des orphelins (4^e au 9^e rang) désignés ci-après de l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo en retraite Dabla William (indice 345, pourcentage 58%) décédé à Lomé le 15 août 1954 sont révisées comme suit :

Dabla Emmanuel Adambounou né le 17 novembre 1934

Dabla Joseph Akouété né le 1^{er} novembre 1937
Dabla Edo né le 1^{er} janvier 1940
Dabla Ametowoyona né le 6 juillet 1942
Dabla Ségla né le 28 janvier 1945
Dabla Amégninou Kouassi né le 6 juillet 1947.
Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

7.224 frs CFA pour compter du 16 août 1954
7.424 frs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955

7.656 frs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955

8.180 frs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Le total des pensions temporaires d'orphelins visées ci-dessus ne devra pas excéder la moitié du montant de la pension attribuée à leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins susvisées, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Dabla Emmanuel, chargé de la tutelle des orphelins.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 229-50/F. du 20 mars 1950, n° 427-51/F. du 19 juin 1951 et n° 334-55/F. du 14 mars 1955 portant concession et révision des pensions d'orphelins susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 108/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme veuve Aghodjan Ayélévi née Améganvi, femme de l'ex-Moniteur Ppal de 3^e classe de l'Enseignement du Togo Aghodjan Joseph (indice 410, pourcentage 45%), décédé à Anié le 11 avril 1953 est révisée comme suit :

12.892 francs CFA. pour compter du 12 avril 1953
12.892 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954

13.364 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955

14.308 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

15.976 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Sont également révisées les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins dont les noms suivent (du 2^e au 14^e rang).

Georges Combevi né en 1937

Alexis Kpoti né le 5 juin 1937

Irène Labiako née le 16 janvier 1938

Henriette Combélevi née le 15 janvier 1939

Marius Anani né le 1^{er} mars 1939

Hermann Labité Arini né le 8 février 1941

Mathieu Anoumou né le 20 septembre 1941

Gaétan Paul Labité né le 7 août 1943

Edmond Assion né le 2 janvier 1945

Benjamin Doété né le 29 octobre 1947

Gaétan Lassay né le 7 août 1949

Arnold Anoumou né le 27 mars 1952

Léopoldine Kombélevi née le 16 octobre 1953.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

6.708 francs CFA. pour compter du 12 avril 1953

6.772 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954

6.976 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955

7.200 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

7.740 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Le total des pensions temporaires d'orphelins visées ci-dessus ne devra pas excéder la moitié du montant de la pension dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins susvisées, non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Mensah Louis Godohoun, chargé de la tutelle des orphelins.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 929-54/F. du 9 octobre 1954 et n° 300-55/F. du 4 mars 1955 portant concession des pensions de veuve et d'orphelins susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 109/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme veuve Allen Debi Dewoto, femme de l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des Travaux Publics Allen Andréas (indice 375, pourcentage 41%) décédé à Lomé le 13 août 1953 est révisée comme suit :

11.996 francs CFA. pour compter du 14 août 1953

11.996 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954

12.432 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955

13.312 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

14.860 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Est également révisée la pension temporaire attribuée à l'orphelin dont le nom suit (7^e rang) :

Allen Kouassi, né le 17 décembre 1941.

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

5.516 francs CFA. pour compter du 14 août 1953

5.556 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954

5.720 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955

5.904 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

6.376 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension temporaire d'orphelin susvisée, non susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux sera versée entre les mains de M. Allen Alex, chargé de la tutelle de l'orphelin.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 235-54/F. du 11 mars 1954 et n° 276-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant concession et révision des pensions de veuve et d'orphelin susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 110/MF. du :

10 octobre 1957. — Sont révisées les pensions temporaires concédées sur les fonds de la Caisse locale

de Retraites du Togo à chacun des orphelins dont les noms suivent (du 8^e au 12^e rang) de l'ex-Infirmier Principal de 2^e classe Edoh Ignace (indice 440, pourcentage 42%) décédé à Anécho le 5 mars 1950.

Edoh François Toviho né le 2 mars 1935

Edoh Elisabeth Mèyèvi née le 2 avril 1937

Edoh Michel Ghenadé né le 4 septembre 1940

Edoh Jean Grégoire Agbétoho né le 13 février 1943

Edoh Daniel Houédenou né le 24 septembre 1943.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

4.684 francs CFA. pour compter du 6 mars 1950

5.020 francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1950

5.400 francs CFA pour compter du 25 décembre 1950

5.924 francs CFA pour compter du 1^{er} mars 1951

6.720 francs CFA pour compter du 10 septembre 1951

6.784 francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954

7.016 francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955

7.224 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955

7.836 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins susvisées non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Edoh Pierre, chargé de la tutelle des orphelins.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 344-51/F. du 21 mai 1951 et n° 267-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant concession et révision des pensions susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 111/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme veuve Tétévi Ado Akoudi Akouélé, femme de l'ex-Sergent garde frontière Tétévi Ado (indice 275, pourcentage 41%) décédé à Lomé le 21 décembre 1951 est révisée comme suit :

11.984 francs CFA pour compter du 22 décembre 1951

11.984 francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954

12.420 francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955

13.296 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955

14.848 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Sont également révisées les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins dont les noms suivent (du 7^e au 10^e rang)

Tétévi Ado Jeanne Akouélé née le 27 mars 1938

Tétévi Ado Jeannette Akoko née le 27 mars 1938

Tétévi Ado Emmanuel Tétévi né le 17 septembre 1942

Tétévi Ado Odeite Kokovi née le 2 septembre 1947.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

3.856 francs CFA pour compter du 22 décembre 1951

3.856 francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954

3.980 francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955

4.120 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955

4.408 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins susvisées non susceptibles

d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Tétévi Ado Joseph Dakichè, chargé de la tutelle des orphelins.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 et n° 268-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant concession et révision des pensions de veuve et d'orphelins susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 112/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme veuve Miheaye Ahéblaba née Bruce, femme de l'ex-Premier Maître Matelot du Wharf Miheaye Tode-djropou (indice 275, pourcentage 38%) décédé à Lomé le 29 juillet 1952 est révisée comme suit :

11.112 francs CFA. pour compter du 30 juillet 1952
11.112 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954
11.516 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955
12.328 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955
13.768 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Sont également révisées les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins dont les noms suivent (1^{er} et 2^e rang).

Pierre Kouévi né le 26 janvier 1939

Valère Affansivi née le 10 décembre 1942.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

3.572 francs CFA. pour compter du 30 juillet 1952
3.572 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954
3.688 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955
3.820 franc CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955
4.088 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins susvisées, non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Miheaye Gabriel, tuteur des orphelins et administrateur des biens du de cujus.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 926-52/F. du 18 novembre 1952 et n° 274-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant concession et révision des pensions susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes, seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 113/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Améhounwohanado Amin, femme de

l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des Travaux Publics Tétévi Adambounou (indice 375, pourcentage 44%) décédé le 31 juillet 1953 est révisée comme suit :

13.020 francs CFA. pour compter du 1^{er} août 1953
13.020 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954
13.496 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955
14.448 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955
16.132 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Sont également révisées les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins dont les noms suivent (3^e au 14^e rang) :

Dédévi Marguerite née le 2 juillet 1933

Akouété né le 15 mars 1937

Akouélé née le 15 mars 1937

Mablevi née le 29 juin 1937

Benoît Tairo né en 1938

Rosa Madoèvi née le 5 juillet 1940

Monica Dovi née en 1941

Tévi Théophile né le 20 décembre 1946

Agnès Mablevi née le 23 janvier 1947

Angèle Dédévi née le 2 octobre 1948

Frieda Dédé née le 7 septembre 1949

Tévi Adolphe né le 17 juin 1951

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

5.920 frs CFA pour compter du 1^{er} août 1953
5.964 frs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954
6.140 frs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955
6.336 frs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955
6.844 frs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Le total des pensions temporaires d'orphelins visées ci-dessus ne devra pas excéder la moitié du montant de la pension dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins susvisées non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Tétévi Jean Adambounou, chargé de la tutelle des orphelins.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 1087-54/F. du 19 décembre 1954 et n° 299-55/F. du 4 mars 1955 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 114/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme veuve Méatchi Tchigga Tcharolo, femme de l'ex-Commis d'administration principal de 3^e classe Méatchi Albada (indice 465, pourcentage 34%) décédé à Pagouda (Lama-Kara) le 21 mai 1952 est révisée comme suit :

10.032 frs CFA pour compter du 22 mai 1952
10.032 frs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954
10.400 frs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955

11. 136 frs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955
12.432 frs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Sont également révisées les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins dont les noms suivent (du 1^{er} au 5^e rang) :

Méatchi Albada Emile, né le 22 mai 1939
Méatchi Albada Firmin, né le 25 septembre 1941
Méatchi Albada Moussa, né le 18 novembre 1943
Méatchi Albada Lamissi Cécile, née le 20 novembre 1947

Méatchi Albada Philomène, née le 14 novembre 1949.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

5.800 frs CFA pour compter du 22 mai 1952
5.868 frs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954
6.052 frs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955
6.224 frs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955
6.648 frs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins susvisées, non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Méatchi Esso, tuteur des orphelins et administrateurs des biens du de cujus.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 30-54/F. du 13 janvier 1954 et n° 271-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant concession et révision des pensions de veuve et d'orphelins susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes, seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 115/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme veuve Gnassounou Hunsiafa Nougnonwa, femme de l'ex-Commis d'administration principal de 1^{re} classe Gnassounou Paul (indice 530, pourcentage 47%) décédé à Lomé le 10 janvier 1950 est révisée comme suit :

8.696 frs CFA pour compter du 11 janvier 1950
9.380 frs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1950
9.892 frs CFA pour compter du 25 décembre 1950
12.280 frs CFA pour compter du 1^{er} mars 1951
13.984 frs CFA pour compter du 10 septembre 1951
13.984 frs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954
14.496 frs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955
15.520 frs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955
17.324 frs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Sont également révisées les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins dont les noms suivent (du 5^e au 8^e rang).

Gnassounou Vinolia Ahouanssivi, née le 12 décembre 1936

Gnassounou Flora Akossiwa née le 22 août 1937

Gnassounou Josephine Houevi née le 5 septembre 1941

Gnassounou Joseph Adangbo, née le 5 septembre 1941

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

6.368 frs CFA. pour compter du 11 janvier 1950

6.864 frs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1950

7.544 frs CFA. pour compter du 25 décembre 1950

8.228 frs CFA. pour compter du 1^{er} mars 1951

9.332 frs CFA. pour compter du 10 septembre 1951

9.448 frs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954

9.776 frs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955

10.060 frs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

10.836 frs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins susvisées, non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Gnassounou Richard, tuteur des orphelins et administrateur des biens du de cujus.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 508-50/F. du 30 juin 1950, n° 427-51/F. du 19 juin 1951 et n° 269-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant concession et révision des pensions de veuve et d'orphelins susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 116/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Fumey Hélène Kovi née Abbey, femme de l'ex-Instituteur adjoint H.C. du cadre local de l'Enseignement du Togo Fumey Arnold (indice 475, pourcentage 42%) décédé à Lomé le 30 juin 1953 est révisée comme suit :

12.300 frs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1953

12.300 frs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954

12.752 frs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955

13.652 frs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

15.240 frs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Sont également révisées les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins dont les noms suivent : (du 7^e au 16^e rang) :

Fumey Christophe Adjekouakou né le 12 octobre 1935

Fumey Godwin Adjeté né le 21 septembre 1937

Fumey Odile Akossiwoa Adjoko née le 4 septembre 1938

Fumey Dorothée Afiwoavi Anyclé née le 25 octobre 1940

Fumey Emmanuel Kpoti né le 11 février 1943

Fumey Adjélé né le 6 mars 1945

Fumey Francis Anani Kouami né le 9 mars 1946

Fumey Victoire Adjé né le 23 décembre 1948

Fumey Adjeté Kouami né le 11 août 1951

Fumey Joseph Kouassivi né le 2 août 1953.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

7.352 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1953

7.436 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954

7.688 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955

7.920 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

8.548 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Le total des pensions temporaires d'orphelins visées ci-dessus ne devra pas excéder la moitié du montant de la pension dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions d'orphelins susvisées, non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Fumey Antoine Edoc, chargé de la tutelle des orphelins.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 29-54/F. du 13 janvier 1954 et n° 272-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant concession et révision des pensions de veuve et d'orphelins susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 117/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme veuve Hazoumé Nagnon Vidéhou, femme de l'ex-Ouvrier principal hors classe des CFT Hazoumé Adjai (indice 410, pourcentage 49%) décédé à Lomé le 15 mai 1954 est révisée comme suit :

36.508 frs CFA pour compter du 1^{er} juin 1954

36.876 frs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954

37.976 frs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955

39.200 frs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955

42.140 frs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Sont également révisées les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins dénommés ci-dessous : (du 1^{er} au 5^e rang).

Hazoumé Félix Sénou né le 5 août 1938

Hazoumé Julien Godonou né le 27 janvier 1943

Hazoumé Marie Médéhouenou née le 2 février 1947

Hazoumé Albert Noukpo né le 16 novembre 1949

Hazoumé Jean Baptiste Agossou né le 29 août 1952.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

7.304 frs CFA pour compter du 1^{er} juin 1954

7.376 frs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954

7.596 frs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955

7.840 frs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955

8.428 frs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins susvisées non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Hazoumé Léon, ex-Commis d'administration principal en retraite, chargé de la tutelle des orphelins et de l'administration des biens du de cujus.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1065-54/F. du 18 décembre 1954 accordant pensions de veuve et d'orphelins susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 118/MF du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme veuve Mensah Adèle Adoulé née Akouésson, femme de l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des C.F.T. Mensah Gaston (indice 345, pourcentage 36%) décédé à Lomé le 27 mai 1953 est révisée comme suit :

10.696 francs CFA. pour compter du 28 mai 1953

10.696 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954

11.088 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955

11.872 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

13.252 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Est également révisée la pension temporaire attribuée à l'orphelin dont le nom suit (1^{er} rang).

Mensah Noël né le 25 décembre 1940.

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

4.428 francs CFA. pour compter du 28 mai 1953

4.484 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954

4.608 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955

4.752 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

5.076 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension temporaire susvisée, non susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux sera versée entre les mains de Mme veuve Mensah Adèle Adoulé née Akouésson, chargée de la tutelle de l'orphelin.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 302-55/F. du 4 mars 1955 accordant pensions de veuve et d'orphelin susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 119/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à Mme veuve Dawson Agathe née Brun, femme de l'ex-Commis d'Administration Ppal. de 2^e classe Dawson Jules (Indice 495/496 pourcentage 50%) décédé à Lomé le 26 janvier 1955 est révisée comme suit :

48.000 francs CFA. pour compter du 1^{er} février 1955

49.376 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

52.628 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Est également révisée la pension temporaire attribuée à l'orphelin dont le nom suit : (1^{er} rang)

Eliane Victorine Josephine née le 29 avril 1954

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

9.600 francs CFA. pour compter du 1^{er} février 1955

9.876 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

10.528 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension temporaire d'orphelin susvisée non susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux sera versée entre les mains de Mme veuve Dawson Agathe, chargée de la tutelle de l'orphelin.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 385-55/F. du 12 avril 1955 portant attribution des pensions de veuve et d'orphelin susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

N° 120/MF. du :

10 octobre 1957. — La pension concédée sur les fonds de la Caisse Local de Retraites du Togo à Mme veuve Kouadjovi Aloughavi née Sossou femme de l'ex-Maitre Matelot du Wharf Kouadjovi Mensah (indice 250, pourcentage 32%) décédé à Lomé le 14 mai 1952 est révisée comme suit :

9.472 francs CFA. pour compter du 15 mai 1952
9.472 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954
9.820 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955
10.512 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955
11.736 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Sont également révisées les pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins dont les noms suivent : (9^e et 10^e rang) :

Kouadjovi Etienne Adanadogbé né le 22 octobre 1934

Kouadjovi Justine Hodéwa née le 26 septembre 1943.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

2.704 francs CFA. pour compter du 15 mai 1952
2.720 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954
2.784 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955
2.880 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955
3.152 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins susvisées non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Kouadjovi Thomas, chargé de la tutelle des orphelins.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 823-52/F du 12 novembre 1952 et n° 266-55/F du 1^{er} mars 1955 portant concession et révision des pensions de veuve et d'orphelins susdites. Les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des présentes pensions.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Reprise de fonctions

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 1167/MTP du :

8 octobre 1957. — M. Boyer Jean, Administrateur 3^e échelon de la F.O.M., en retour de congé, reprend pour compter du 1^{er} octobre 1957, ses fonctions de Directeur de Cabinet du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan, en remplacement de M. François Daurel.

Affectations

N° 1180/D/MTP/TP du :

11 octobre 1957. — M. Haon Jean, Ingénieur-Adjoint de 4^e classe stagiaire des Travaux Publics de la France d'outre-mer, Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango, est affecté à la Direction des Travaux Publics à Lomé.

N° 1181/D/MTP/TP du :

11 octobre 1957. — M. Bouthors Guy, Adjoint Technique stagiaire des Travaux Publics de la France d'outre-mer, en service à la Direction des Travaux Publics à Lomé, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango, avec résidence à Mango.

Embauche

N° 1158/MTP/CFT du :

7 octobre 1957. — M. Gbadago Louis, né en 1911 à Nuatja-Togo, est embauché au titre de la Convention Collective Ferroviaire en qualité de Chauffeur d'auto permanent et mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf.

Il est classé à l'échelle E, échelon 1 à raison de 41,40 l'heure et inscrit au registre des Agents permanents sous le N° Mlc 11.636.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Rétrogradation

N° 1130/MTP/CFT. du :

30 septembre 1957. — Le Pointeur permanent Panah Béatus N° Mlle. 10.956, Echelle G, Echelon 4; en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Wharf), est rétrogradé à l'Echelle F Echelon 4 pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Cessation de fonctions

N° 1157/MTP/CFT du :

7 octobre 1957. — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1958 et conformément aux dispositions de l'article 11, Paragraphe A, 2^e alinéa de la Conven-

tion Collective Ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions de M. Dakitse Etè Francis, Ouvrier Ajusteur Permanent N° Mle. 10.179, Echelle F Echelon 9, né en 1900, engagé au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf le 19 octobre 1929, atteint par la limite d'âge.

M. Dakitse Etè Francis qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère égale à 15 % du salaire moyen des douze derniers mois de présence dans les conditions définies par les textes en vigueur.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Dakitse qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 20 mars 1956, une indemnité compensatrice de congé égale à 32 jours de salaire.

Licenciements

N° 1129/MTP/CFT. du :

30 septembre 1957. — Le Poseur permanent Alli Bogora N° Mle. 10.660, Echelle C échelon 8, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Voie et Bâtiments), est licencié de son emploi pour incapacité physique non imputable au Service.

M. Alli qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagé en 1935) peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1°/ — Un mois de salaire à titre de préavis

2°/ — Allocation viagère annuelle égale à 15 % du salaire moyen des 12 derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par les textes en vigueur.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Alli qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis son engagement en 1935, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 1127/MTP/CFT. du :

30 septembre 1957. — Le Poseur permanent Comlan Akoumani N° Mle. 10.890 Echelle C échelon 9, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Voie et Bâtiments), est licencié de son emploi pour incapacité physique non imputable au Service.

M. Comlan qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 1^{er} septembre 1933), peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1°/ — Un mois de salaire à titre de préavis

2°/ — Allocation viagère annuelle égale à 15 % du salaire moyen des 12 derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par les textes en vigueur.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Comlan qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 24 mai 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 4 jours de salaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 1201/MTP/CFT du :

15 octobre 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1115/MTP/CF du 26 septembre 1957 portant licenciement pour incapacité physique du Manœuvre permanent Efoutey Raphaël N° Mle. 11.476, Echelle B échelon 2, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

Engagements

N° 80/D/MA/Ag. du :

2 octobre 1957. — Le nommé Kounoutsi Yao Philippe, ancien élève de la Ferme Ecole de Tové, est engagé en qualité de Surveillant de culture permanent à la 2^e catégorie Echelle A, pour compter du 1^{er} septembre 1957.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le Budget F.I.D.E.S. — Chapitre 2002, Article 6, (Cocotier).

N° 81/MA/EL. du :

2 octobre 1957. — M. Abassa Idrissou est engagé en qualité de mécanicien-conducteur de 2^e catégorie échelle A — pour compter du 1^{er} septembre 1957, en remplacement de M. Zoumavor Kouassi, démissionnaire, et mis à la disposition du Chef du Service de l'Élevage.

La solde de M. Abassa Idrissou est imputable sur le Budget F.I.D.E.S. — Chapitre 1.005, Article 1, Exercice 1956/57.

N° 88/D/MA/EF. du :

16 octobre 1957. — Le nommé Kanda Gabriel est engagé en qualité de surveillant des Eaux et Forêts, à l'échelle A, de la 3^e catégorie pour compter du 1^{er} octobre 1957, et mis à la disposition du Chef de l'Inspection Forestière du Centre pour servir à Anié (Cercle d'Atakpamé) en remplacement numérique de M. Hounkpati Atsou, surveillant des Eaux et Forêts, admis dans le corps des gardes forestiers du Togo.

La solde de M. Kanda Gabriel sera imputée au Budget FIDES., Chapitre 2.004, Article 1, « Reboisements » Exercice 1957-1958.

Affectation

N° 86/D/MA. du :

10 octobre 1957. — M. Assadji Eminentiel, facteur de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, mis à la disposition du Ministre de

L'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, est affecté au Service de l'Elevage pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Centre d'apprentissage agricole de Tové

N° 89/D/MA du :

17 octobre 1957. — Sont déclarés admis au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

<i>Liste A</i>	<i>Liste B</i>
1°/ Apetoh Albert	1°/ Adjé Gabriel
2°/ Kpadanou Amébounou	2°/ Outchiri N'Guissan
3°/ Amuzuvi K. Louis	3°/ Ayéva Alassani
4°/ Bakar K. Moïse	4°/ Bilante Kpandja
5°/ Géraldo Misbaou.	5°/ Ouaké Boukari.

En cas de défaillance d'un ou plusieurs candidats des listes ci-dessus, seront admis à leur place, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

<i>Liste A</i>	<i>Liste B</i>
6°/ Sogbo Dossa	6°/ Boukari Scibou
7°/ Ayi Ayayi Edouard	7°/ Nandoma Koulan
8°/ Noameshi Blaise.	8°/ Assiye Okaté.

La date d'entrée à l'école est fixée au 1^{er} novembre 1957.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 22/MIC/MA du 9 octobre 1957 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1957-1958.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, et des Eaux et Forêts,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1953, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 21/MIC/MA. du 22 août 1957 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café, (récolte 1956-1957);

La Chambre de Commerce consultée,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1957-58 est fixée au 15 octobre 1957.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des PTT.

Lomé, le 9 octobre 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
P. SCHNEIDER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts p. l.*

L. CHRISTOPHE.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23-MIC/MA. du 15 octobre 1957 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1957-1958.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts :

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1953, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 19/MIC/MA du 9 août 1957 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides, (récolte 1956-1957);

La Chambre de Commerce consultée,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1957-1958 est fixée au 1^{er} novembre 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
P. SCHNEIDER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts,*
A. MEATCHI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 28/MTAS. du 17 octobre 1957 portant création d'examen de fin d'apprentissage au Togo.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359, du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi n° 52-1322 du 10 décembre 1952, instituant un Code du Travail — spécialement son article 62;

Vu l'arrêté n° 276-54/ITLS du 19 mars 1954, déterminant les conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage, spécialement son article 21;

Vu l'arrêté n° 5/ITM, portant création d'une commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles et l'arrêté n° 36-56/ITLS, du 11 janvier 1953, instituant une Commission Professionnelle d'Examen de fin d'apprentissage, spécialement son article 4;

Vu le procès-verbal de la 3^e réunion de la Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles en date du 28 septembre 1957.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La création d'un examen de fin d'apprentissage pour tout apprenti ayant régu-

lièrement suivi sa formation professionnelle avec mention de l'une des spécialités suivantes :

- Section fer
- Section maçonnerie
- Section mécanique
- Section imprimerie
- Section menuiserie

ART. 2. — Jusqu'à l'institution obligatoire du CAP, qui est la sanction normale de l'apprentissage, le certificat de fin d'apprentissage sera en vigueur.

ART. 3. — Sont autorisés à subir cet examen, les apprentis présentés par leurs maîtres, patrons, chefs d'entreprise etc... après constitution d'un dossier.

ART. 4. — Les candidatures doivent être adressées à la Direction du Service de la Main d'Œuvre.

ART. 5. — Les matériaux utilisés pour les épreuves d'examen sont à la charge des maîtres, patrons, chefs d'entreprises etc...

ART. 6. — Les frais d'examen pour la commission ou le jury seront supportés par le budget du Service de la Main d'Œuvre.

ART. 7. — La composition type du jury pour chaque spécialité est le suivant :

- Président : L'Inspecteur du Travail ou son Délégué
- 1 Technicien
 - 1 Représentant employeur
 - 1 Représentant employé

ART. 8. — Le certificat de fin d'apprentissage, signé par le Ministre du Travail ou son représentant, le Chef de Service de la Main d'Œuvre, le Président du jury, est délivré aux candidats ayant rempli les conditions exigées par le jury.

ART. 9. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1957.

L. B. YWASSA.

Reprises de service

Par décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 118/MIP. du :

10 octobre 1957. — Est constatée, en qualité de Directeur de l'Ecole Normale d'Atakpamé, la reprise de service de M. Sohier Marcel, Instituteur Principal de 1^{re} classe, arrivé au Territoire par l'avion du 21 septembre 1957.

Est constatée en qualité de Secrétaire d'Inspection Académique, la reprise de service de M. Vernhes Marius Instituteur Principal de 2^e classe, arrivé au Territoire par l'avion du 25 septembre 1957.

N° 121/MIP. du :

16 octobre 1957. — Est constatée, en qualité de professeur d'Education Physique au Lycée de Lomé, la reprise de service de M. Ficurian René, Professeur d'Education Physique contractuel, arrivé au Territoire par l'avion du 5 octobre 1957.

Est constatée, en qualité de Principal du Collège Moderne et Classique de Sokodé, la reprise de service de M. Lebled Paul, professeur de 4^e échelon, arrivé au Territoire par l'avion du 5 octobre 1957.

Est constatée en qualité de professeur au Lycée de Lomé, la reprise de service de Mlle Guillou Hélène, professeur certifié 1^{er} échelon, arrivée au Territoire par l'avion du 6 octobre 1957.

Est constatée, en qualité de professeur à l'Ecole Normale d'Atakpamé, la reprise de service de M. Monat, Instituteur Principal de 3^e classe, arrivé au Territoire par l'avion du 6 octobre 1957.

Est constatée, en qualité de professeur à l'Ecole Normale d'Atakpamé, la reprise de service de Mme Monat Paulette, Institutrice de 2^e classe, arrivée au Territoire par l'avion du 6 octobre 1957.

Est constatée, en qualité d'Institutrice à l'Ecole de la Marina, la reprise de service de Mme Monclar Marthe, Institutrice de 4^e classe, arrivée au Territoire par l'avion du 10 octobre 1957.

Est constatée, en qualité de Chef de Circonscription du Sud-Togo, la reprise de service de M. Estournes Grat, Inspecteur Primaire stagiaire de 3^e classe, arrivé au Territoire par l'avion du 10 octobre 1957.

Affectation - Nominations

N° 122/MIP. du :

16 octobre 1957. — Les nominations et affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement :

Mme Spira Janine, Institutrice de 5^e classe précédemment en service au Lycée de Lomé, arrivée au Territoire par l'avion du 5 octobre 1957, est nommée Institutrice à l'Ecole de la Marina à Lomé.

M. Badiou Pierre, Instituteur de 6^e classe précédemment Professeur à l'Ecole Normale d'Atakpamé, arrivé au Territoire par l'avion du 6 octobre 1957, est nommé Directeur du Cours Complémentaire de Vogan.

M. Félix-Naix Pierre, Instituteur Principal de 4^e classe précédemment Directeur du Cours Commercial de Lomé, arrivé au Territoire par l'avion du 6 octobre 1957, est nommé Directeur du Centre Technique de Sokodé (Section industrielle et commerciale).

Mme Félix-Naix Léa, Institutrice de 4^e classe précédemment Professeur au Lycée de Lomé, arrivée au Territoire par l'avion du 6 octobre 1957, est nommée professeur au Collège Moderne et Classique de Sokodé.

Mme Estournes Lucienne, Institutrice de 3^e classe précédemment professeur au Cours Commercial de Lomé, arrivée au Territoire par l'avion du 10 octobre 1957, est nommée professeur au Lycée de Lomé.

Engagement

N° 117/MIP. du :

10 octobre 1957. — M. Louis Noël, titulaire du C.E.P.E. est engagé pour compter du 1^{er} septembre

1957 en qualité de moniteur journalier de l'Enseignement au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A) et mis à la disposition du Directeur de l'Enseignement au Togo.

La dépense est imputable au Budget local, Chapitre 20, Article 3, Paragraphe 5.

Détachement

N° 123/MIP. du :

17 octobre 1957. — M. Dravie Ferdinand, Instituteur de 6^e classe du cadre supérieur du Togo, précédemment en service au Collège Technique de Sokodé, est mis à la disposition du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1957.

Démission

N° 124/MIP. du :

17 octobre 1957. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1957, la démission de M. Gaglo Paul, Moniteur journalier de l'Enseignement au Togo.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nominations

Par décisions du Ministre de la Santé Publique :

N° 91/D/MSP. du :

9 octobre 1957. — M. Sanvee Emmanuel, Commis Principal de classe exceptionnelle des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, affecté à l'Ambulance de Sokodé en qualité de Gestionnaire Comptable, est nommé en outre :

— Régisseur de la Caisse d'avance de cet établissement,

— Dépositaire Comptable des Magasins et du Matériel en service,

— Billeteur du Personnel du Service de Santé du Cercle de Sokodé et des lépreux de Kolowaré.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité afférentes à ces fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1957.

N° 92/D/MSP. du :

9 octobre 1957. — Le Médecin-Lieutenant Coudert Paul est nommé Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Sokodé, en remplacement du Médecin africain principal Edoth Célestin, provisoirement chargé de ces fonctions par décision n° 16-D/MSP, du 13 mars 1957.

N° 94/D/MSP du :

15 octobre 1957. — M. Clouh Christian, Médecin africain principal de 2^e classe, en service à la Subdivision Sanitaire d'Anécho, assurera provisoirement les fonctions de Médecin-Chef de cette Subdivision, en remplacement du Médecin-Capitaine Guillot rapatrié.

La présente décision aura effet pour compter de la date de rapatriement du Médecin-Capitaine Guillot.

Affectations

N° 87/D/MSP. du :

5 octobre 1957. — Les agents permanents dont les noms suivent, nouvellement engagés, reçoivent les affectations suivantes :

à Lomé.

Ministère de la Santé Publique

M. Agbodo Benoit, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Direction Santé

M. Hungues Achille Henri, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Pharmacie d'approvisionnement

M. Dos-Reis Linus, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Hôpital de Lomé

M. Dossou Corneille, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Polyclinique

M. De Lima Georges, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

à Anécho

M. Assigbé Théophile, agent permanent (Infirmier) 2^e catégorie échelle A.

à l'Ambulance de Sokodé

M. Tsédé Pierre Espoir, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

M. Yékpai Thomas, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

à Pagouda

M. Mamah Abdoulaziz, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

à Niamougou

M. Sontoa M'damkanla, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

à Mango

M. Simthaoui Bokouboy, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

à Dapango

M. Mori Konaté Boubakar, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

N° 89/D/MSP du :

9 octobre 1957. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de congé, sont affectés :

à l'Hôpital de Lomé

M. Atayi Louis, agent technique de 2^e classe 4^e échelon.

à la Subdivision Sanitaire d'Anécho

M. Kouévi Bernard, infirmier adjoint 2^e échelon

à Tsévié

M. Denadou Mathias, infirmier principal 3^e échelon.

M. Zamba Cyrille, infirmier adjoint 3^e échelon.

à Atakpamé (pour servir à Nuatja)

Mlle. Tétégan Françoise, infirmière adjointe 2^e éch.

N° 90//MSP du :

9 octobre 1957. — Madame Koutsienyon Gertrude (née de Souza), infirmière adjointe 2^e échelon, en service à l'Hôpital de Lomé, est affectée à la Subdivision Sanitaire de Mango, en remplacement de Mlle. Tétégan Françoise, infirmière adjointe 2^e échelon, qui reçoit une autre affectation.

N° 93/D/MSP, du :

9 octobre 1957. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel permanent de la Santé Publique :

Sont affectés :

à Lomé (Service d'Hygiène)

M. Koledji Kossi, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle B, en remplacement numérique de M. Dogué Jean-Marie, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle D, appelé à d'autres fonctions.

à Pagouda (S.H.M.P.)

M. Dogué Jean-Marie, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle D, précédemment en service au Service d'Hygiène à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 86/D/MSP. du :

5 octobre 1957. — Mlle. Dékpoh Confort est engagée en qualité d'agent permanent (Aide-Infirmière) 2^e catégorie, échelle A pour compter du 1^{er} octobre 1957 et mise à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Le salaire de Mlle Dékpoh Confort est imputable au Budget Général, Chapitre 18, Article 6.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Engagements

Par décisions du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 28/D/MINFO/Radio du :

10 octobre 1957. — Est engagé au Ministère de l'Information et de la Presse, pour compter du 1^{er} octobre 1957, le nommé Yacoubou Bakondjaré, en qualité de gardien, mis à la disposition du Directeur de la Radiodiffusion de Lomé.

L'intéressé aura droit à un salaire mensuel fixé à la 1^{re} catégorie, échelle A.

N° 29/D/MINFO. du :

10 octobre 1957. — Est engagé à l'Hôtel du Ministère de l'Information et de la Presse M. Ayédji Djalah, en qualité de manœuvre, au salaire mensuel de 4.940, 1^{re} zone, 4^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1957.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 87-57/C du 8 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1059 du 24 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 719-53/C. du 6 octobre 1953 promulguant au Togo le décret n° 53-755 du 17 août 1953;

Vu la dépêche ministérielle n° 7577/AP/4. du 30 septembre 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1059 du 24 septembre 1954 portant modification sur le Territoire de la République Autonome du Togo du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1954 relative aux amendes forfaitaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République en mission :
Le Haut-Commissaire Adjoint,
E. JOUD.

DECRET N° 57-1059 du 24 septembre 1957 portant modification sur le territoire de la République autonome du Togo du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 relative aux amendes forfaitaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police;

Vu le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952;

Vu la loi du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) modifiant les taux des amendes pénales;

Vu la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3 et 4) doublant les taux des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police, dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Cameroun et au Togo, et majorant le principal de toutes les amendes de condamnation de cinq décimes dans l'ensemble du territoire de la République, au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'article 7 (§§ I et II) de la loi du 29 décembre 1956 abrogeant l'article 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 et majorant le taux des amendes pénales de 50 p. 100;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sur le territoire de la République autonome du Togo, l'article 6 du décret du 17 août 1953 est modifié comme suit :

« Art. 6. — La somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

« A 600 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 1.800 F;

« A 1.200 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 1.800 F, n'excède pas 3.600 F;

« A 2.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 3.600 F, n'excède pas 6.000 F;

« A 6.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 6.000 F, n'excède pas 18.000 F;

« A 12.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 18.000 F, n'excède pas 36.000 F.

« L'agent verbalisateur perçoit la contre-valeur en monnaie locale de la somme forfaitaire sur la base de la parité en vigueur à la date de la constatation de l'infraction. Si, après cette conversion, il apparaît que la somme à percevoir comporte des centimes, l'agent verbalisateur arrondit cette somme au franc inférieur. »

ART. 2. — Le décret n° 55-839 du 23 juin 1955, modifiant et complétant le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952, est abrogé sur le territoire de la République autonome du Togo.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer;
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre (de la justice,
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

ARRETE N° 86-57/C. du 8 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1067 du 24 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-300 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 283-51/Cab. du 28 avril 1951 portant promulgation du décret n° 51-460 du 23 avril 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1067 du 24 septembre 1957 modifiant et complétant, en ce qui concerne la notation et l'avancement d'échelon, le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République en mission :

Le Haut-Commissaire adjoint,

E. JOUD.

DECRET N° 57-1067 du 24 septembre 1957 modifiant et complétant, en ce qui concerne la notation et l'avancement d'échelon, le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, complété par le décret n° 56-244 du 9 mars 1956;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 52-913 du 25 juillet 1952, n° 55-1242 du 22 septembre 1955 et n° 56-6 du 3 janvier 1956 qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 23 avril 1951 est complété par l'article 8 bis suivant :

« Art. 8. bis. — Les dispositions des articles 38 à 43 du statut général des fonctionnaires relatives à la notation ne sont pas applicables au corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

« L'activité des administrateurs de la France d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée :

« Pour ceux qui sont en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par les hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire;

« Pour ceux qui sont en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et dans les services annexes de ce département et à l'administration centrale du ministère des affaires étran-

gères (relations avec les Etats associés), par le directeur ou le chef de service ».

ART. 2. — L'article 16 du décret susvisé du 23 avril 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16 (nouveau). — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf dans le premier échelon du grade d'administrateur adjoint.

« Le temps passé en qualité d'administrateur adjoint, 1^{er} échelon, est au minimum d'une année. Il peut être augmenté, dans la limite d'un an, pour les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une appréciation générale défavorable ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer;

Gérard JAQUET.

Le ministre des affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget;
Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;
Jean MEUNIER.

RECTIFICATIF

au Numéro Spécial du J.O.R.A.T., du 19 août 1957 (Arrêté interministériel du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger).

(Dispositions commerciales).

I. — Listes I et III. — Produits pour lesquels le prélèvement et le versement sont suspendus.

NUMÉROS DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE DES SOUSPOSITIONS
Ex 25-07	1 ^o Après 25-03, supprimer : Argiles, etc : C. — Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas.	
41-01	2 ^o Ajouter entre 29-15 et 47-01 : Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, etc.) : A. — Cuirs et peaux frais, salés ou secs : — Peaux d'ovins, à l'exception des cuirots secs, destinées au délainage (importées sous couvert de licences visées par le groupement d'importation et de répartition des peaux lainées exotiques)	i à n
43-01	Pelleteries brutes : A. — Lapins et lièvres.	
53-05	3 ^o Après 53-04, ajouter : Laine, poils fins et poils grossiers, cardés ou peignés (étirés ou non).	
69-02	4 ^o Après 57-04, supprimer : Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.	
69-03	Autres produits réfractaires.	
Ex 79-01	5 ^o Après 73-01 à 73-20, ajouter : Zinc brut destiné à la fabrication des tôles galvanisées (à l'exclusion des déchets et débris) (2).	
Ex 80-01	Etain brut destiné à la fabrication du fer blanc (à l'exclusion des déchets et débris) (2).	

(2) Le libellé de la marchandise porté sur la licence et visé par la direction des mines devra mentionner qu'il s'agit de métal destiné aux fabrications ci-dessus mentionnées.

II. — Liste I

Au lieu de :

54-01 — Lin brut, roui, teillé, peigné, etc.

A. — Ramie brute, décortiquée ou dégommée

Lire :

54-01 — Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité mais non filé; étoupes et déchets de lin.

54-02 — Ramie brute, décortiquée, dégommée; peignée ou autrement traitée, mais non filée, étoupes et déchets de ramie.

III. — Liste III. — Produits pour lesquels le versement est suspendu.

Entre 29-15 et 47-01 ajouter après 41-01 A :

41-01 — Peaux brutes, etc.

B. — Cuirs et peaux chaulés ou pecklés.

Peaux d'ovins, y compris les cuirots secs :

Moutons e

Agneaux et regords f

Au lieu de :

75-01 à 75-20. — Produits en fonte, fer ou acier repris aux positions tarifaires ci-contre.

Lire :

73-01 à 73-20 — Produits en fonte, fer ou acier repris aux positions tarifaires ci-contre.

RECTIFICATIF

au Journal officiel de la République Autonome du Togo du 16 octobre 1957) Décret n° 57-979 complé-

tant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer).

Au lieu de :

Décret n° 57-979 du 20 août 1957 complétant le décret

Lire :

Décret n° 57-979 du 26 août 1957 complétant le décret

(Le reste sans changement).

Affectations

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

21 septembre 1957. — M. Chatelain, Inspecteur de 1^{re} classe du Travail et des Lois Sociales de la France d'outre-mer, en congé administratif dans la Métropole, est affecté au poste d'inspecteur territorial du Togo, en remplacement de M. Sauvaire qui reçoit une autre affectation

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

3 octobre 1957. — M. Agbodjan Prince James,

Médecin africain de 1^{re} classe, précédemment en service en AOR., est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo pour compter de l'expiration de son congé administratif.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

• EN A. O. F.

Intégration

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République; Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, du :

16 avril 1957. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 10.187/SET. du 1^{er} décembre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent, diplômés de la section administrative de l'École Guillaume-Ponty, sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration de l'Afrique occidentale française et classés dans les grade, classe et échelon de ce corps, ainsi qu'il est précisé ci-dessous, pour compter des dates ci-après indiquées en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 1^{er} juillet 1956 en ce la solde :

NOM, PRÉNOMS ET SITUATION DANS LE CADRE D'ORIGINE AU 1. 10. 1955	SITUATION DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION	MAJORATIONS R. S. M. OU ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE
M.M		
Lawson Pascal, Commis de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 470)	2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 503) p. c. du 1-10-55.	Néant

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'AOF. en date du :

7 octobre 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1957 du personnel du cadre commun supérieur des Médecins et Pharmaciens de l'Assistance Médicale de l'AOF., les Médecins dont les suivent :

A — Au titre du 1^{er} semestre 1957.

Pour le grade de Médecin de 3^e classe
Les médecins adjoints de 1^{re} classe

Kpotsra Gerson

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'AOF en date du 27 mars 1957 :

Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelon des secrétaires d'administration et chefs de bureau des services financiers et comptables dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration ou chef de bureau de 1^{re} classe

Pour compter du 2 juillet 1956

M. Sitti Joë Zounda (A.C. et R.S.M. : néant).

Promotions

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 27 février 1957 :

Les fonctionnaires du corps des secrétaires d'administration et chefs de bureau des services financiers et comptables, dont les noms suivent, sont promus pour compter des dates ci-après indiquées, en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 1^{er} juillet 1956 en ce qui concerne la solde, et conservent dans leur nouveau grade les rappels ou majorations d'ancienneté pour services militaires suivants :

I. — RÉGULARISATION AU TITRE DE L'ANNÉE 1955.

Au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1955

M.M.

Sitti Joëi Zounda (R.S.M. : 5 mois 29 jours)

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

7 octobre 1957. — Sont promus dans le cadre commun supérieur des Médecins et Pharmaciens de l'Assistance Médicale de l'A.O.F.

A. — Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Au grade de Médecin de 3^e classe

Les médecins adjoints de 1^{re} classe

Kpotsra Gerson

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 88/CM. du 10 octobre 1957 portant suppression provisoire du Poste de Gendarmerie de Blitta.

• LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-339 du 22 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 200-53/APA. du 22 mars 1953, portant organisation d'un Poste de Gendarmerie à Blitta;

Vu la lettre n° 245/S/PM/FP. en date du 20 septembre 1957 portant accord du Premier Ministre de la République Autonome du Togo pour la suppression du Poste de Gendarmerie de Blitta;

Vu la décision n° 256/D/PE. en date du 23 septembre 1957 de M. le Haut-Commissaire de la République française au Togo portant nomination du Chef de Poste administratif de Blitta;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Poste de Gendarmerie de Blitta (Cercle d'Atakpamé) est provisoirement supprimé en attendant la mise à la disposition de la Gendarmerie de nouveaux casernements.

ART. 2. — Tous les actes concernant la Police Judiciaire dans la Circonscription de Blitta seront établis par le Chef de Poste Administratif.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République en mission :

Le Haut-Commissaire adjoint;

E. JOUD.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 84-57/PE. du :

7 octobre 1957. — M. Perin, Vice-Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Togo), est nommé provisoirement Président intérimaire dudit Tribunal, en remplacement de M. Cayssalie, titulaire du poste, en instance de départ en congé administratif.

La nomination provisoire de M. Perin est présumée devoir durer plus de six mois et ne donne pas lieu en conséquence à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer.

La présente nomination prendra effet à compter de la date de départ présumé le 14 octobre 1957 de M. Cayssalie.

N° 85-57/PE. du :

7 octobre 1957. — M. Spitz Henri, Juge de Paix à Compétence Étendue de 2^e classe d'Anécho (Togo) venant de l'A.E.F. et arrivé à Lomé le 11 août 1957, prend les fonctions dont il est titulaire.

N° 273/CM. du :

8 octobre 1957. — Le Capitaine de Gendarmerie Devoy, arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1957, affecté comme Adjoint au Capitaine Peteul Commandant l'Escadron Autonome de Gendarmerie du Togo, assumera en outre cumulativement avec ses fonctions celles d'Adjoint au Chef du Cabinet Militaire qu'il remplacera en cas d'absence.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Affectations

N° 274/D/PE. du :

10 octobre 1957. — M. Affo Raphaël, Aide-Météorologiste adjoint de 4^e classe, en service à la Station Principale de Lomé-Aérodrome, est affecté à la Sta-

tion Météorologique de Sokodé en complément d'effectif, pour compter du 1^{er} novembre 1957.

N° 276/D/PE. du :

17 octobre 1957. — M. Pellefigue Pierre, Rédacteur de 2^e classe d'Administration Générale d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par Avion le 29 septembre 1957, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo, pour compter de la date de son retour au Togo.

N° 277/D/PE. du :

17 octobre 1957. — M. Monclar Jean, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par Avion le 10 octobre 1957, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

Engagement

N° 271/C. du :

7 octobre 1957. — M. Hounkpatin Joachim est engagé pour compter du 1^{er} octobre 1957 en qualité de planton pour servir à la Trésorerie du Togo.

M. Hounkpatin Joachim est classé à la 2^e catégorie, échelle A des agents permanents du Secteur public. La dépense résultant de cet engagement est imputable au Budget de l'Etat, Ministère des Finances, chapitre 31-31-1.

Libérations conditionnelles

N° 90-57/AP. du :

15 octobre 1957. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement préalable des frais de justice afférents à sa condamnation, au nommé Djata Yombo, détenu à la prison civile de Lomé (Cercle dudit), né vers 1900 à Fada N'Gourma (Haute-Volta), fils de feu Djata et de Djafoua, condamné à 3 ans de prison pour vol, et coups et blessures ayant entraîné une infirmité permanente par arrêt en date du 30 juillet 1956 de la Cour d'Assises du Togo.

La résidence sur tout le territoire de la République Autonome du Togo est interdite au détenu Djata Yombo.

N° 91-57/AP. du :

15 octobre 1957. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement préalable des frais de justice afférents à sa condamnation, au nommé Zato Madah, détenu à la prison civile de Lomé (Cercle dudit), né vers 1917 à Niamtougou (Cercle de Lama-Kara), fils de feu Bakloméda et de feu Bamana, brigadier du corps des gardes de cercle du Togo, condamné à 30 mois d'emprisonnement pour coups mortels par arrêt du 26 juillet 1956 de la Cour d'Assises du Togo.

Le nommé Zato Madah est astreint à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

Il ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur l'autorisation spéciale du Commandant de Cercle Lama-Kara.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Etude de M^e RAYMOND VIALE, avocat-défenseur à Lomé

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi sept février mil neuf cent cinquante-huit, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice à l'adjudication (au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Lomé (Togo), Quartier Nyékonakpoé, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé, sous le N° 350, Volume II, Folio 149, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de sept ares, quarante-deux centiares (7 a. 42 ca.), limité au Nord par le Titre Foncier N° 25 appartenant aux héritiers Abraham Adjallé, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le Titre Foncier N° 25 appartenant aux héritiers Abraham Adjallé.

(Au cas où l'immeuble ci-dessus décrit comme non bâti, comporterait des constructions, l'adjudication emporterait propriété des bâtisses existantes, qu'elle qu'en soit leur importance et leur valeur).

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Joseph Thomas Farrah, Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), 36, Avenue des Alliées, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Laurence Komlan Ahoé, Ex-employé de Commerce, demeurant et domicilié à Noépé (Cercle de Tsévié);

En vertu :

1^o — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut N° 23 rendu le 22 février 1957 par le Tribunal de Première Instance de Lomé; enregistré à Lomé (Togo) le 16 mars 1957, Folio 80, N° 832, à Pencontre du sieur Laurence Komlan Ahoé et au profit de M. Joseph Thomas Farrah, ledit jugement signifié le 12 avril 1957;

2^o — D'une ordonnance de taxe N° 47 rendue le 27 mars 1957 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) le 2 avril 1957, Folio 91, N° 622;

3^o — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 29 août 1957, enregistré à Lomé (Togo) le 12 septembre 1957, Folio 8, N° 996;

4^o — D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de M. Joseph Thomas Farrah, en date du 18 mars 1954, sur le Titre Foncier ci-dessus décrit, objet du bordereau analytique N° 3 dudit Titre Foncier;

5^o — D'un commandement valant saisie réelle en date du 12 octobre 1957, visé le même jour par M. l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle de Tsévié, et le 4 novembre 1957, par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 15 octobre 1957, Folio 48, N^o 2847;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cent mille francs (100.000 Frs), fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné;
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître RAYMOND VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

COUR D'ASSISES

TROISIÈME SESSION D'ASSISES DU TOGO

JEUDI 12 DÉCEMBRE 1957.

- 1^o — Ganganbligan Germain Koffi, attentat à la pudeur avec violences sur une mineure de moins de 13 ans.
- 2^o — Gbaguidi Bernard, attentat à la pudeur avec violences sur une mineure de moins de 13 ans.
- 3^o — Dossey Akoffi, attentat à la pudeur avec violences sur une mineure de moins de 13 ans. (en fuite)

VENDREDI 13 DÉCEMBRE.

- 4^o — Sébé Koffi, attentat à la pudeur avec violences sur une mineure de moins de 13 ans.
- 5^o — Layiola Akanho Boussari, complicité de viol sur une mineure de moins de 13 ans.

SAMEDI 14 DÉCEMBRE 1957.

- 6^o — Sémébio Kodjo Robert, attentat à la pudeur avec violences sur une mineure de moins de 13 ans.
- 7^o — Aboudou Sanoussi, viol sur une mineure de moins de 13 ans.

LUNDI 16 DÉCEMBRE 1957.

- 8^o — Agnigbankou N'isoulé, homicide volontaire -- détention illégale de fusil de traite.
- 9^o — Ziatépé Yovogan, tentative d'assassinat. Sossou Alodjisso, tentative d'assassinat.

AVIS DE PERTE

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n^o 1228 du Territoire du Togo appartenant à Mme Lawson Koko, propriétaire à Lomé.

Pour première insertion

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n^o 1149 du Territoire du Togo appartenant à M. Jonathan Kouakou Sanvee.

Pour première insertion.

MODIFICATIF

au Récépissé de déclaration d'Association

Au lieu de :

Objet : Renover et maintenir la saine gaité française sous toutes ses formes.

Lire :

Objet : Renover et maintenir la saine gaité africaine et rechercher les problèmes qui se posent à la jeunesse sous toutes ses formes.

Le reste sans changement.

Greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou

Faillite "Anciens Etablissements VALLA & RICHARD"

Remplacement de syndic

Par jugement en date du 10 octobre 1957, le Tribunal de Première Instance de Cotonou, statuant en matière commerciale a désigné en qualité de co-syndics de la Faillite des « Anciens Etablissements VALLA-RICHARD », MM. André Merlin, Syndic-liquidateur à Cotonou, et André Labadens, Syndic-liquidateur — BP. 1328 à Abidjan (Côte d'Ivoire), en remplacement de M. René Burkhalter, primitivement désigné.

Pour extrait et mention

Le Greffier en Chef;

Greffe de la Chambre d'Appel de Cotonou

Faillite "Anciens Etablissements VALLA & RICHARD"

Par arrêt en date du 25 octobre 1957, la Chambre d'Appel de Cotonou, statuant sur appel du jugement du Tribunal de céans en date du 18 juillet 1957, rendu sur opposition au jugement du même Tribunal ayant converti en Faillite la liquidation judiciaire des « Anciens Etablissements VALLA-RICHARD », a annulé ledit jugement du 18 juillet 1957, et, statuant à nouveau, a déclaré en état de Faillite la Société des « Anciens Etablissements VALLA-RICHARD » à Cotonou, et fixé au 1^{er} septembre 1956 la date de cessation des paiements.

Ledit arrêt a prescrit que les opérations de la Faillite seront suivies sur les derniers errements de la liquidation judiciaire, M. Lavesque étant Juge-Commissaire, et MM. Merlin à Cotonou, et Labadens — BP. 1328 à Abidjan, étant co-syndics.

Pour extrait et mention

Le Greffier en Chef,

Institut d'Émission

SITUATION DE L'INSTITUT D'ÉMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE ET DU TOGOau 31 août 1957
En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	68.224.080	Billets en circulation	37.548.556.270
Correspondants en France	1.642.137	Comptes courants créditeurs	648.267.727
Trésor Public — Cpte d'opérations	13.284.999.900	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Disponibilités en AOF.-Togo</i>	240.790.624	<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	1.744.689.383
<i>Effets escomptés (1)</i>	15.273.393.623		
<i>Avances à court terme</i>	309.278.727		
<i>Effet pris en pension</i>	1.276.500.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	8.335.618.233		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	690.230.890		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)</i>	366.774.680		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	582.060.486		
	40.441.513.380		40.441.513.380

(1) dont effets à moyen terme : 1.137.240.550 sur autorisation en cours de : 2.348.900.000